

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance V
- 3 Situation en République centrafricaine II
- 4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* —
- 5 n° ICC-01/14-01/18
- 6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
- 7 Procès — Salle d'audience n° 1
- 8 Jeudi 2 décembre 2021
- 9 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 09*)
- 10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:09:30] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
- 14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-1521 (*sous serment*)
- 15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:04] Bonjour.
- 17 Est-ce que la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
- 18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:10:15] Bonjour, Monsieur le Président.
- 19 Bonjour, Messieurs les juges.
- 20 Situation en République centrafricaine II, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-*
- 21 *Édouard Ngaïssona* — ICC-01/14-01/18.
- 22 Nous sommes en audience publique.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:24] Que les parties se
- 24 présentent, s'il vous plaît.
- 25 L'Accusation.
- 26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:10:27] Bonjour, bonjour à tous. Massimo
- 27 Scaliotti, Manochitra Prathaban, Yassin Mostfa et moi-même, Kweku Vanderpuye,
- 28 représentant l'Accusation aujourd'hui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:40] (*Intervention non*
2 *interprétée*)

3 M^e RABESANDRATANA : [10:10:45] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
4 Messieurs les juges, Monsieur le témoin, bonjour à tous.

5 L'équipe des représentants légaux des victimes des autres crimes est aujourd'hui
6 composée de Enrique Carnero, Mouhia Asso et moi-même, Elisabeth
7 Rabesandratana.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:11] Merci.
9 Maître Suprun.

10 M. SUPRUN (interprétation) : [10:11:14] Bonjour, Monsieur le Président.
11 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Dmytro Suprun, conseil
12 au conseil public pour la... pour les victimes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:24] Merci. La Défense.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:11:26] La Défense de M. Yekatom, qui est présent
15 dans la salle d'audience, est représentée aujourd'hui par Yasmeen Hajjali, Lena
16 Casiez et moi-même, Mylène Dimitri.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:57] Maître Knoops.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:12:00] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,
19 Messieurs les juges, bonjour à tous dans la salle d'audience.

20 M. Ngaïssona est représenté par moi-même, Maître Knoops, ainsi que par Marie-
21 Hélène Proulx, Despoina Eleftheriou.

22 Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:14] Merci beaucoup.

24 Je vous souhaite la bienvenue, Monsieur le témoin, au lieu de diffusion. Est-ce que
25 vous m'entendez ? Est-ce que vous me comprenez bien ?

26 LE TÉMOIN : [10:12:19] Oui, Monsieur le Président. Bonjour à toute la Cour. Je vous
27 entends bien.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:22] Je vais rapidement

1 répondre au sujet des coups de téléphone que vous avez... question que vous avez
2 soulevée la fois dernière.

3 La Chambre ne souhaite pas veiller à ces détails de mise en œuvre logistique, vous
4 comprendrez cela.

5 Une solution avec un peu de flexibilité devrait pouvoir être trouvée. Nous allons
6 raccourcir un petit peu les séances aujourd'hui et demain — pendant la pause
7 déjeuner, peut-être — de manière à ce que nous puissions finir à peu près à la même
8 heure.

9 Lundi, nous aurons une... un... un horaire différent car l'Assemblée des États parties
10 se tient. Je ne sais pas si vous avez été informés par courriel. Il y a, en tout cas, un
11 horaire différent, mais nous espérons pouvoir terminer rapidement. Lundi, nous
12 discuterons plus avant en ce qui concerne les troupes de l'Union Africaine.

13 Monsieur Vanderpuye, vous avez la parole.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:13:40] Bonjour, Monsieur le Président.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

16 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:13:47]

17 Q. [10:13:57] Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

18 Monsieur le témoin, bonjour. Est-ce que vous m'entendez ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:03] Y a-t-il un
20 problème... y a-t-il un problème de connexion, ou bien un problème
21 d'interprétation ?

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:14:16]

23 Q. [10:14:16] (*Intervention non interprétée*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:18] Attendez un instant,
25 attendez un instant.

26 Vous pouvez poursuivre, Monsieur Vanderpuye ; posez la question, et nous verrons
27 s'il répond.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:14:57]

1 Q. [10:14:58] Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

2 R. [10:15:01] Euh... Si, je vous écoute bien.

3 Q. [10:15:08] Parfait. Lorsque nous nous sommes rencontrés, je vous ai montré un
4 document à l'onglet 14, CAR-OTP-2030-0280. Il s'agit d'un document qui était, selon
5 vous, vous vous en souviendrez, un document parallèle en ce qui concerne la
6 coordination des Anti-balaka. Vous devriez l'avoir sous les yeux.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Est-ce que vous avez le document maintenant devant les yeux, Monsieur le témoin ?

9 R. [10:16:14] Si, j'ai le document, je regarde.

10 Q. [10:16:21] Très bien.

11 La dernière fois que je vous l'ai montré, nous nous étions concentrés sur *(intervention*
12 *en français)* « les commandants des zones militaires. »

13 D'une manière générale, est-ce que vous reconnaissez les noms que vous avez ici,
14 dans l'ordre où ils sont cités ici ?

15 R. [10:17:12] Oui, je reconnais les noms.

16 Q. [10:17:22] Et les postes qui sont assignés à ces personnes, est-ce qu'ils
17 correspondent à la vérité ou non, d'après vous ?

18 R. [10:17:38] Bon, euh, ce que je retiens, c'est qu'il y a... il y en a qui sont vrais et il y
19 en a qui ne sont pas vrais, parce que ça, c'est l'origine.

20 Les commandants de zone, là, c'est là où ils ont commencé à combattre les anti...
21 combattre les Séléka. Donc, c'est vrai. Et après, ils ont quitté leurs zones, là, ils se
22 sont retrouvés au niveau de Bangui. Donc, je connais. Il y a certains qui sont de
23 province qui ne sont pas venus à Bangui, mais d'autres ont commencé en province et
24 ils sont venus à Bangui.

25 Q. [10:18:24] Je vais passer à la page suivante du document.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Vous voyez, en haut, une indication : *(intervention en français)* « Porte-parole du
28 mouvement » *(interprétation)* « Sébastien Wénézoui » et « Léopold Bara ». Et puis

1 ensuite, (*intervention en français*) « chef d'état-major FACA et Anti-balaka »,
2 (*interprétation*) il est indiqué « Charles Ngrémangou ».

3 Et puis, plus bas, chef... « chef d'état-major pour les Anti-balaka, à préciser, chef
4 d'état-major pour les Anti-balaka, Andjilo ». Ensuite, les noms suivants : « Richard,
5 Florent, Dokabona, Thierry Tribunal Dokobanda, lieutenant Gouga, lieutenant
6 Goundan Philemon, Hervé, Ganazoui Abel Denamganaï, Bruno Semndiro *et
7 Eusèbe Emtenou ». Est-ce que vous connaissez ces noms ? Est-ce qu'ils sont... est-ce
8 qu'ils vous sont familiers ?

9 R. [10:20:08] Certains noms me sont familiers, mais d'autres me sont pas familiers. Et
10 si... Il y a des noms qui sont sur la liste, là, ils ne... ils n'étaient pas dans le... dans le
11 mouvement anti-balaka que je connais. (*Inaudible*) vrai, c'est des... des éléments
12 FACA que je reconnais, mais ils ne faisaient pas partie des Anti-balaka. C'est
13 pourquoi je dis que cette liste-là est une liste parallèle à la liste que la Coordination a
14 « mis » en place dans la... dans le processus de désarmement.

15 Q. [10:20:43] Très bien. Savez-vous d'où vient cette liste ou bien est-ce que vous
16 devinez d'où elle peut venir et ce qu'elle est censée démontrer ?

17 R. [10:21:08] Bon, sauf que je connais certains noms sur cette liste-là, mais je connais
18 pas l'origine de la liste parce que la liste a à peu près... l'autre, là, l'organigramme de
19 la Coordination que nous avons mis en place, mais je connais pas l'origine, sauf je
20 reconnais certains noms qui sont sur la liste.

21 Q. [10:21:30] Très bien. J'aimerais passer à huis clos partiel pour peu de temps, je
22 crois.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [10:21:36] Très bien, huis clos
24 partiel.

25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 21) (Reclassifié partiellement en public)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : [10:21:55] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [10:21:56] Et vous savez que

1 vous devez terminer après cette session.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:22:01] Je fais de mon mieux, Monsieur le

3 Président.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 R. [10:22:29] Si ; exact.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. [10:26:27] Très bien.

13 J'aimerais passer au moment où M. Ngaïssona est revenu en République
14 centrafricaine.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:26:43] Je crois qu'on peut repasser en
16 audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:47] Très bien, audience
18 publique.

19 *(Passage en audience publique à 10 h 26)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:27:03] Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:27:07] Merci.

23 Q. [10:27:11] Vous avez corrigé votre déclaration précédente pour dire que
24 M. Ngaïssona était revenu en République centrafricaine en janvier, mais pas
25 nécessairement précisément le 14 janvier. Après qu'il « soit » rentré, est-ce que vous
26 êtes informé de réunions qu'il aurait tenues juste après son retour ?

27 R. [10:27:36] Euh, non. Je ne suis pas... je ne suis pas sûr, parce que quand il est venu,
28 nous sommes informés, nous sommes informés par ceux du sud. On nous a informés

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 que M. Patrice-Édouard Ngaïssona était de retour. Et c'est nous, les Anti-balaka, qui
2 ont tenu la réunion. Il n'était pas... il ne faisait pas partie de la réunion. Ils ont tenu la
3 réunion pour dire que, bon, puisqu'on n'a pas une personne pour porter notre voix
4 auprès des autorités et... de la communauté internationale, et comme Ngaïssona est
5 de retour, si c'est possible, il faut qu'on « lui » voie afin qu'il puisse nous représenter.
6 Pourquoi on a fait ça ? On a fait ça parce que quand le Président Djotodia voulait
7 démissionner, il y avait des gens qui disaient qu'ils représentaient les Anti-balaka,
8 alors, sans pour le temps d'être en contact avec les Anti-balaka. C'était comme ça
9 que les commandants de zone se dit : ben, comme Ngaïssona est de retour, faut-il le
10 voir ? Si possible, qu'il puisse porter notre voix auprès de la communauté
11 internationale, à ce moment-là.

12 Donc, ce sont les Anti-balaka qui ont tenu la réunion.

13 J'étais présent, mais il ne faisait pas... il faisait pas partie de cette réunion.

14 Q. [10:29:15] Où avait lieu cette réunion ?

15 R. [10:29:25] Bon, cette réunion-là a eu lieu au... à l'autre, là... à la base de la colline,
16 parce qu'en ce moment, les Anti-balaka ne sont pas encore repartis dans le quartier
17 nord. Ils se sont... nous étions toujours à la base de la colline Gbazoubangui. C'est là
18 où nous avons tenu réunion, dans... dans le quartier Cité... Cité Jean XXIII.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:03] Vous me permettez
20 brièvement ?

21 Q. [10:30:07] Monsieur le témoin, vous dites que vous vous êtes rencontrés sur cette
22 colline, les commandants et tout le monde des Anti-balaka, mais que M. Ngaïssona
23 n'était pas présent.

24 Vous avez déclaré : « le commandant des zones (*sic*) a déclaré que dès que
25 Monsieur... dès que Ngaïssona est de retour, nous devons le rencontrer pour voir s'il
26 peut représenter... nous représenter dans la communauté internationale. »

27 Pourquoi M. Ngaïssona ?

28 R. [10:30:44] Merci, Monsieur le Président. Je crois que, à ce moment, si je me trompe

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 pas, on était dans le mois de janvier. À ce moment, les gens sont tous partis. Il y avait
2 pas de personne. Et il y avait des gens comme Léopold Bara, mais qui étaient
3 beaucoup plus dans le quartier sud, et nous, on était du quartier nord.

4 Donc, il y avait pas de personne. Donc, s'il y a des discussions — c'est-à-dire la
5 communauté internationale telle que la force Sangaris, ils cherchent à nous
6 rencontrer, échanger avec nous... mais il y avait pas de personne. Et moi, je me
7 souviens, on m'a fait... on m'a fait inviter à l'aéroport Bangui-M'Poko sans
8 Ngaïssona ; il n'était pas encore de retour. Et on a échangé avec la force Sangaris.

9 Et ils nous disaient que bon, voilà, cette situation... et « Qui peut... qui peut être notre
10 interlocuteur ? » Et nous avons dit que, en ce moment précis, nous n'avons pas un
11 interlocuteur. Et c'était comme ça qu'il y a un commandant de Sangaris qui dit : mais
12 il faut avoir quelqu'un qui peut nous représenter, d'échanger avec la communauté
13 internationale ou bien la force Sangaris. C'était comme ça que, ayant appris que
14 Ngaïssona était de retour, nous avons dit : ben, il faut le voir ; puisqu'il est connu
15 dans le milieu jeune aussi, il faut le voir, s'il peut nous représenter auprès des
16 autorités.

17 L'idéal c'est que... parce qu'il devait y avoir des élections du Président de la
18 transition, donc nous avons dit : « Si possible, il peut nous représenter ou présenter
19 comme candidat qui nous représente au sein de... du Conseil national de la
20 transition. » Voilà l'idée que nous avons décidé de le voir ce jour-là. Et c'est une
21 première réunion que nous avons tenue. Entre-temps, je... j'étais pas en contact avec
22 lui. Mais je savais qu'il était de retour, mais j'étais pas en contact avec lui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:38] Je vous remercie.

24 Monsieur Vanderpuye.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:32:50]

26 Q. [10:32:50] En dehors de cette réunion, est-ce que vous avez participé à des
27 réunions avec M. Ngaïssona, entre autres, parmi d'autres responsables anti-balaka
28 après ou peu après son arrivée en RCA ?

1 R. [10:33:08] Oui, on a tenu des réunions que je me souviens bien. Après cette
2 réunion, nous avons décidé de le... de... de « lui » désigner comme notre
3 représentant. Nous avons tenu réunion. La première réunion que nous avons tenue,
4 c'était pour préparer... préparer l'autre... le forum de Brazzaville, si je me trompe
5 pas. On a tenu réunion, et c'est là où nous avons essayé de voir quels sont les... les...
6 les représentants des Anti-balaka dans les différentes localités. Et nous avons tenu
7 des réunions pour choisir les responsables des Anti-balaka des provinces aussi.
8 C'était comme ça que nous avons choisi ceux de Bambari, ceux de Bouar, ceux de...
9 de Mambéré Kadéï, ceux de Bossangoa, ceux de Bangui et aussi de Damara...
10 Ombella-M'Poko. Et nous avons tenu... Je pense que ça, c'est la première réunion. Et
11 nous avons tenu encore d'autres réunion. Quand on était à Brazzaville, à notre
12 réunion... à notre retour, nous avons tenu cette réunion pour faire la restitution de ce
13 qu'on s'est dit à Brazzaville. Et la troisième réunion que nous avons tenue, quand il a
14 décidé de me charger des... des... du coordonnateur des opérations, du processus de
15 désarmement et de réconciliation, il a... il a tenu cette réunion aux commandants de
16 zone pour... pour... pour me donner ce poste-là.

17 Q. [10:34:49] Très bien. Je... je vais en arriver à ce point-là, mais pour l'instant, je me
18 concentre sur la période immédiatement après le retour de M. Ngaïssona.
19 Je voudrais vous demander ceci : est-ce que vous vous souvenez qu'on vous ait posé
20 la question, dans le cadre de votre déclaration de janvier 2017, et ce que vous avez
21 dit concernant les activités de M. Ngaïssona à son retour ?

22 R. [10:35:22] Si. Posez des questions... Si vous pouvez me rappeler la question ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:34] Est-ce que... ce
24 vous... ce que vous voulez savoir, c'est s'il y a une différence entre ce qu'il dit
25 maintenant et ce qu'il a dit plus tard... plus tôt. Vous pourriez peut-être préciser.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:35:51]

27 Q. [10:35:51] Onglet 30, paragraphe 69 de la déclaration, et paragraphe 71 de cette
28 déclaration. L'ERN CAR-OTP-2102-0131, et le numéro de la page est 0145.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 (La greffière d'audience s'exécute)

2 Dans cette déclaration, vous dites qu'après le retour de Ngaïssona — au
3 paragraphe 68, ce qui a été corrigé par vous : « Ngaïssona est allé à Boeing pour y
4 aller évaluer la situation, et il s'est adressé à des groupes là-bas. Il n'y a pas eu de... il
5 n'y avait pas de problème entre le nord et le sud. Et puis, deux personnes ont
6 rencontré Wénézoui dans le sud entre le 12 et le 14 décembre. Nous avons dû nous
7 unir et lutter ensemble, nous avons rencontré Ngrémangou, Rambo et autres. »

8 Et puis, au paragraphe 71, vous dites — je pense que c'est la troisième phrase :
9 « Certains étaient contre Ngaïssona en tant que coordinateur, mais nous savions que
10 nous avions besoin de nous unir et d'être représentés face au gouvernement et à la
11 communauté internationale. Et il nous félicité pour nos effort et ce que nous étions
12 parvenus à faire, mais il a souligné que nous devons à présent changer nos objectifs.
13 Il nous a dit de faire attention à la population car elle avait beaucoup souffert. Il
14 avait entendu dire que certaines personnes commettaient des vols, et qu'il fallait
15 qu'on s'applique à protéger les nôtres et il nous représenterait. Nous avons tous dit
16 que nous étions d'accord et il a été nommé coordinateur. »

17 Alors, mes deux questions habituelles : un, vous souvenez-vous d'avoir dit cela, et
18 deux, est-ce que c'est exact ?

19 R. [10:38:09] Oui, Monsieur le Président, je me souviens avoir dit cela, mais il y a
20 chevauchement des informations... il y a chevauchement des informations. Quand je
21 disais que deux personnes ont rencontré Wénézoui et Ngrémangou, ça, c'est avant
22 que Ngaïssona revienne à Bangui. C'est ce que je vous ai dit. J'ai dit : j'étais avec
23 Émotion quand on est allés à Boeing. Et ça, c'est pour la première... pour la première
24 fois qu'il y a reconnaissance entre les Anti-balaka du sud et ceux du nord. Moi et
25 notre porte-parole Émotion, on était en rencontre de Wénézoui, Ngrémangou, et les
26 autres que nous avons tenu cette réunion. Et après, quand Ngaïssona est venu, on
27 était informés qu'il est venu. Et nous, au niveau de l'autre, là, les différents
28 commandants de zone de... de... de... du nord, du quartier nord, nous avons invité

1 Wénézoui, qui est venu, et nous avons décidé ensemble de choisir Ngaïssona comme
2 notre porte-parole auprès de la communauté internationale.

3 Et je me souviens : quand j'ai dit qu'il a donné ses instructions, c'est vrai, parce que
4 quand on a... Ensemble, on a décidé de « lui » choisir, mais il faut l'informer. Il faut
5 l'informer. C'était comme ça que nous sommes allés l'informer de cette situation. On
6 dit : ben, on n'a pas quelqu'un pour nous représenter. S'il désire... s'il peut nous
7 représenter auprès de la communauté internationale. Parce que beaucoup plus, ce
8 sont les éléments des Sangaris, hein, parce que c'est avec eux que nous avons
9 l'habitude d'échanger souvent.

10 Donc, nous sommes allés l'informer et je me souviens, c'est à ce moment-là qu'il a
11 dit... qu'il a... qu'il a dit « il faut faire très attention parce qu'il faut éviter des
12 dérapages, et tout, et tout. » Je me souviens.

13 Mais c'est un mélange d'informations qui... qui m'a fait perturber un peu.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:09] Monsieur le témoin,
15 les informations qu'on vous... dont on vous a donné lecture, est-ce qu'elles sont
16 exactes, ou pas ?

17 R. [10:40:22] Oui, Monsieur le Président. Je dis : les informations sont exactes, mais il
18 y a chevauchement ; on a mélangé. Parce que là, on parle de deux réunions, mais les
19 informations sont mélangées. C'est pourquoi j'aimerais éclaircir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:42] Très bien.

21 Monsieur Vanderpuye.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:40:47]

23 Q. [10:40:47] Je vous remercie pour cet éclaircissement. On essaye de déterminer ici
24 quand ces réunions ont eu lieu. Donc, on sait qu'il y en a une qui a eu lieu en
25 décembre, avec MM. Wénézoui et Ngrémangou, puis vous avez parlé d'une réunion
26 qui a eu lieu en bas de la colline avec tous les commandants qui étaient sur la colline
27 et qui ont participé à l'attaque, puis M. Ngaïssona est revenu, et il y a eu une autre
28 réunion. Donc, cette réunion que vous venez de décrire, vous avez confirmé qu'il

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 vous avait félicité en tant que groupe pour vos efforts et vos réussites. Quand est-ce
2 que cette réunion-là a eu lieu, d'après votre souvenir ?

3 R. [10:41:38] Ça, c'est probablement vers fin de... de... de janvier. Ça, c'est après la
4 démission du Président.

5 Bon, nous avons... Excusez-moi. Nous avons pris contact avec Ngaïssona après la
6 démission du Président Djotodia. Donc ça, c'est ça vers... si je me trompe pas, vers
7 fin... fin janvier ou début février, mais je connais pas la date exacte.

8 Q. [10:42:04] Et où cette réunion a-t-elle eu lieu ?

9 R. [10:42:09] Laquelle, de réunion ? Parce que vous parlez de deux réunions, en ce
10 moment.

11 Q. [10:42:23] Celle dont vous venez de dire qu'elle a eu lieu après la démission du
12 Président Djotodia, ou le contact que vous avez eu après la démission du Président
13 Djotodia.

14 R. [10:42:41] Je crois qu'on a tenu cette réunion dans une école... dans une école —
15 école... école chinoise.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:00] Monsieur le témoin,
17 nous n'avons pas bien compris le nom de l'école que vous avez donné. Pourriez-
18 vous le répéter, s'il vous plaît ?

19 R. [10:43:09] J'ai... j'ai... on a tenu cette réunion-là dans cette (*inaudible*) école, école
20 chinoise.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:21] Je vous remercie.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:43:24]

23 Q. [10:43:24] Avez-vous assisté à une réunion, peu après le retour de Ngaïssona,
24 dans sa concession ou dans la concession où son père séjournait et où il y avait une
25 maison ?

26 R. [10:43:44] Non, on ne tenait pas réunion là-bas.

27 Q. [10:43:53] Et au sujet de ce... je viens de vous donner lecture dans votre
28 déclaration, « M. Ngaïssona nous a félicités pour nos efforts et pour ce que nous

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 avions... nous étions parvenus à faire. » De quels efforts... qu'est-ce que vous aviez
2 réussi à faire ? De quoi parlait-il ?

3 R. [10:44:18] En fait, ça, ce n'est... ce n'est pas Ngaïssona seul, c'est... c'était presque
4 même toute la population banguissoise, parce que notre objectif, c'est de faire partir
5 Séléka avec ses bandes de mercenaires. Et comme le... le Président Djotodia a
6 démissionné, je pense que les Séléka n'étaient plus au pouvoir. Je pense c'est dans ce
7 sens que... qu'il a dit ça. Si on n'a pas initié, si les Anti-balaka n'étaient pas sortis, les
8 Séléka devaient rester au pouvoir même jusqu'aujourd'hui.

9 Quand bien même ils sont encore là, mais officiellement, après la démission du
10 Président Djotodia, bon les Séléka, ils sont fragilisés. Donc, je pense que c'est en ce
11 sens-là qu'il a dit, parce que notre objectif, c'est de faire passer, faire partir ces
12 mercenaires qui étaient dans la coalition séléka.

13 Q. [10:45:19] Très bien. Je vous remercie pour cette précision. Et c'était après la
14 démission de Djotodia, juste ?

15 R. [10:45:28] Si.

16 Q. [10:45:30] Donc vous aviez atteint vos objectifs lorsqu'il a dit cela ; c'est exact ?

17 R. [10:45:40] Bon, oui, c'est... ça, c'est... j'ai dit, notre objectif à nous, objectif des Anti-
18 balaka d'une manière générale, c'est de faire partir Séléka et que... le Président
19 Djotodia a démissionné. On « se » croyait déjà que la Séléka est fragilisée, mais
20 c'était... c'était... c'était une joie pour tout le monde à ce tournant-là.

21 Q. [10:46:15] Je voudrais vous demander si vous avez connaissance d'une
22 publication qui concerne la Coordination anti-balaka publiée en janvier 2014, plus
23 précisément 23 janvier 2014. On y décrit ce que l'on appelle (*intervention en français*)
24 « un communiqué conjoint ». (*Interprétation*) Avez-vous connaissance de ce
25 document ou de ce communiqué ?

26 R. [10:46:53] Euh je... j'ai la connaissance de la... de la mise en place de la
27 Coordination des Anti-balaka, mais ce communiqué, à mon avis, je... je ne suis...
28 j'étais pas en connaissance.

1 Q. [10:47:13] Avez-vous connaissance de l'établissement de la coordination anti-
2 balaka qui a désigné M. Ngaïssona en tant que coordonnateur général, Léopold Bara
3 comme coordonnateur politique, Joachim Kokaté comme coordonnateur militaire, le
4 capitaine Kamezolaï en tant que chef d'état-major général, *lieutenant Konaté en tant
5 que chef d'état des opérations et Caroline Deboulet en tant que conseillère ?

6 Est-ce que vous aviez connaissance de cette Coordination telle qu'elle a été établie ?

7 R. [10:48:10] Oui, j'ai... j'ai la connaissance, mais je pense que ces postes-là, à mon
8 sens, ça ne figurait pas dans la configuration que nous avons « mis » en place, hein,
9 parce que nous, nous avons désigné Patrice-Édouard Ngaïssona comme
10 coordonnateur qui... qui était chargé... il était chargé... pour le titre, comme
11 coordonnateur politique, on l'a désigné. Et on... pour équilibrer les choses, on a
12 désigné Wénézoui qui était son adjoint. Mais à « mon » connaissance, connaître
13 Kokaté, tout ça, là, bon, moi, je... je suis pas informé sur ça.

14 Q. [10:48:53] Je vais vous montrer un autre document.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:48:57] Pour la Chambre, voici la référence.
16 Les informations auxquelles je viens de faire référence se trouvent à CAR-OTP-2001-
17 3372.

18 Je voudrais vous montrer le CAR-OTP-2084-0049, il est daté du 17 février 2014 —
19 onglet 26 ; excusez-moi, si je n'en ai pas fait mention.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Je pense que vous pouvez voir ce document : *(Intervention en français)* « Déclaration
22 des combattants anti-balaka relative à la situation sécuritaire en République
23 centrafricaine ».

24 *(Interprétation)* Et si nous allons à la page qui se termine par *« 0053 »...

25 Attendez, nous avons peut-être un ERN différent pour ce document.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:33] Si ce sont les noms,
27 c'est exact.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:50:36] Je vous remercie, Monsieur le juge

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 Président.

2 Q. [10:50:40] Tout d'abord, les noms, ici, vous voyez les signatures. Il s'agit
3 du 17 février 2014 et on nous parle (*intervention en français*) « des membres de la
4 Coordination du mouvement Anti-balaka. » (*Interprétation*) Tout d'abord, avez-vous
5 déjà vu ce document.

6 R. [10:50:56] Essayez de défiler jusqu'en bas, voir ?

7 (*La greffière d'audience s'exécute*)

8 Q. [10:51:20] Et ça continue sur la page suivante, si cela peut vous aider.

9 R. [10:51:31] Si.

10 (*La greffière d'audience s'exécute*)

11 Q. [10:51:32] (*Intervention non interprétée*)

12 R. [10:51:43] Oui, vous m'entendez ?

13 Q. [10:51:47] Oui, je vous entends.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [10:51:56] (*Intervention non*
15 *interprétée*)

16 R. [10:51:57] Oui, je connais les noms, mais... je connais les noms, je connais les noms,
17 mais le document en tant que tel, je me souviens pas à... quand on a établi ce
18 document-là, mais je connais les noms qui sont sur le document.

19 M. VANDERPUYE (*interprétation*) : [10:52:15]

20 Q. [10:52:15] Est-ce que ces noms correspondent aux postes qui sont attribués à des
21 personnes ? Vous voyez Maxime Mokom Gawaka comme coordonnateur national
22 des opérations.

23 Sur la première page à la position 1, Sylvestre Yagouzou coordonnateur de zone.
24 Namsio Émotion, poste n° 2...

25 R. [10:52:59] Oui.

26 Q. [10:53:01] ... vous voyez, porte-parole.

27 R. [10:53:01] Il y a « certains » positions qui correspondent aux noms, et... mais je...
28 c'est pas vrai.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 Q. [10:53:12] Très bien.

2 Je voudrais maintenant vous interroger sur un nouveau... un autre document.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:53:38] Il s'agit de l'onglet 16 — CAR-OTP-
4 2039-0019.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Q. [10:53:58] Pendant que l'on télécharge ce document, je vous interroge au sujet de
7 celui qui est encore à l'écran.

8 Est-ce que vous aviez connaissance de cette configuration particulière de la
9 Coordination Anti-balaka en février 2014 ? Je parle du document que je vous ai
10 montré il y a peu.

11 R. [10:55:04] C'est perturbé, je ne vous... je n'ai pas saisi la question, si vous pouviez
12 répéter.

13 Q. [10:55:16] Bien sûr.

14 Le document que je vous ai montré il y a quelques instants, qui portaient le nom de
15 Maxime Mokom, entre autres — il y avait d'autres noms, Yagouzou, Wénézoui, et
16 cetera...

17 R. [10:55:30] Bon.

18 Q. [10:55:31] Est-ce que cette configuration de la Coordination nationale...

19 R. [10:55:36] Oui.

20 Q. [10:55:38] ... était quelque chose dont vous aviez connaissance en février 2014 —
21 février ?

22 R. [10:55:44] Oui, ça, c'est la configuration de... de la Coordination que nous avons
23 « mis » en place. Le document que vous avez présenté qui est sur l'écran en ce
24 moment, c'est la configuration de l'autre-là, de la Coordination.

25 Q. [10:56:06] Très bien.

26 Ma question portait sur le document qui était à l'écran avant celui-ci ; il était daté de
27 février 2014 et il reprenait toute une série de noms avec des signatures.

28 Est-ce que vous aviez connaissance de ce document et de cette configuration

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 spécifique, à ce moment-là ?

2 R. [10:56:38] Le premier document, je n'ai pas connaissance de ce document, j'ai dit,
3 là, j'ai... il y a des noms, si vous voyez bien, si vous faites la comparaison entre des
4 noms qui sont sur le document qu'il vient de présenter à l'écran et celui qui est
5 présenté avant, il y a des noms et des postes qui « correspond », mais le premier
6 document, je n'ai pas... je n'ai pas connaissance de ça, sauf le deuxième document.

7 Q. [10:57:12] Très bien.

8 Le document qui est à l'écran maintenant, vous reconnaissez la configuration de la
9 Coordination nationale telle que vous la connaissez ?

10 R. [10:57:39] S'il vous plaît, défilez jusqu'en bas... défilez jusqu'en bas, ça va me
11 permettre de voir.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Veuillez agrandir un peu les... agrandir un peu.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Oui, je... je reconnais, c'est la configuration de notre Coordination que nous avons
16 « mis » en place.

17 Q. [10:58:32] D'après votre souvenir, quand est-ce que cette configuration de la
18 Coordination nationale a été établie ?

19 R. [10:58:51] Non, ça, c'est, si je n'ai pas cité, dans le mois de juin parce qu'on a établi
20 juste au moment où on devait partir, à l'autre-là, à Brazzaville pour le forum de
21 Brazzaville. Si je ne me trompe pas, c'était dans le mois de juin.

22 Q. [10:59:13] Très bien.

23 Ce que je voudrais vous montrer, c'est un autre document. Et pour celui-ci, je crois
24 qu'il faudrait... non...

25 Nous allons montrer le document sans le diffuser auprès du public : il s'agit de
26 l'onglet 20, CAR-OTP-2046-0630.

27 Monsieur le témoin, je vous rappelle que nous sommes en audience publique. Donc,
28 les considérations habituelles sont d'application.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 Ce que vous allez voir, je l'espère dans un instant, à l'écran, c'est un document que
2 vous avez préparé concernant votre entretien en janvier 2017. Et cela semble décrire
3 la configuration de la Coordination nationale qui, si je ne me trompe, correspond au
4 document que nous avons montré juste précédemment, dont vous pensez qu'il a été
5 établi en juin 2014.

6 Je voudrais donc que vous expliquiez à tous, et plus particulièrement à la Chambre,
7 ce que ceci est censé représenter.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Tout en haut, on voit « Coordinateur G », je suppose que « G », c'est pour général.

10 Et après cela, on voit cette position par rapport à d'autres positions. Est-ce que vous
11 pouvez nous décrire ce que l'on voit, comment... qui fait rapport à qui, quelle est la
12 hiérarchie, et cetera ?

13 R. [11:01:13] Bon, ils ont demandé... Ce jour-là, je crois que les enquêteurs, j'ai essayé
14 d'expliquer, ils ont demandé des explications concernant le fonctionnement de notre
15 Coordination. C'est pour ça j'ai essayé de... de schématiser ça, c'est pas la
16 configuration en tant que telle. C'est la configuration que vous avez vue sur le
17 deuxième document.

18 Ça, j'ai essayé d'expliquer selon les questions qu'ils ont posées. J'ai dit, nous avons,
19 là, dans la Coordination générale, il y a le coordonnateur qui est chargé pour le
20 politique, est responsable politique, et son adjoint aussi. Et nous avons aussi le
21 coordonnateur des opérations, et c'est là où j'ai décrit, c'est-à-dire le coordonnateur
22 général a sous ses ordres le secrétaire général, et puis le coordonnateur préfectoral et
23 les secrétaires préfectoraux. C'est-à-dire, ceux-là, ils ont des rôles politiques ; c'est
24 eux qui vont auprès de... des autorités locales, de... de la communauté internationale,
25 beaucoup plus les forces étrangères qui étaient dans les différents endroits du
26 territoire. Donc, ils discutent avec eux, et tout, et tout. Donc, le... l'état-major des
27 Anti-balaka, bon, ça, ça regroupe les commandants de zone... uniquement les
28 commandants de zone.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 Q. [11:03:09] Alors, je suis désolé, je pensais que vous n'aviez pas terminé votre
2 explication.

3 Donc, pour que les choses soient claires, le coordinateur général est responsable des
4 questions politiques, n'est-ce pas ?

5 R. [11:03:27] Oui, oui. Son rôle, c'est... c'est nous représenter sur le plan politique. À
6 ce moment-là, on commençait des discussions avec la communauté internationale et
7 les forces étrangères qui sont venues « interposer » entre les Anti-balaka et les
8 Séléka.

9 Q. [11:03:50] Très bien. Le vice-coordinateur ou le coordinateur en second, est-ce
10 qu'il devait rendre des comptes au coordinateur général ?

11 R. [11:04:03] Non, bon, non, ils ont à peu près le même rôle ; il n'y a pas de différence
12 parce qu'on a mis coordonnateur général adjoint, c'est juste pour équilibrer pour que
13 ça ne donne pas de frustration.

14 Parce que Wénézoui, il est de... du côté des Anti-balaka du sud et Ngaïssona habitait
15 vers le nord. On s'est dit il faut équilibrer les choses. C'est ça que nous avons mis
16 coordonnateur général adjoint. C'est juste pour équilibrer. Donc, ils ont à peu près le
17 même rôle de nous représenter auprès de la communauté internationale.

18 Q. [11:04:50] Le vice coordonnateur Wénézoui a été évincé de mouvement par le
19 coordonnateur général, M. Ngaïssona, pour insubordination en août 2014. Est-ce que
20 vous êtes informé de cela ?

21 R. [11:05:19] Oui, je me souviens de cela, je me souviens de cela parce que le... le... le
22 vrai problème, c'est que, après notre retour de... de Brazzaville, il était question de
23 soutenir un Premier ministre, et la Coordination a décidé de soutenir un candidat, et
24 Wénézoui était contre. On a décidé, il a dit non ; il est lui-même retourné encore à
25 Brazzaville faire des négociations après ce que nous avons conclu à Brazzaville. C'est
26 comme ça que tous les... les responsables de... les commandants de zone et la
27 Coordination « l'a »... « l'a » démis.

28 Q. [11:06:03] Très bien.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 Donc, il y a une différence entre ces deux rôles.

2 Le coordonnateur des opérations, à qui rend-il des comptes ?

3 R. [11:06:22] Bon, mais le coordonnateur des opérations, il y a le coordonnateur des
4 opérations qui est Maxime Mokom. C'est lui qui est en contact permanent avec les
5 commandants de zone. Il... Il rend compte à personne, ce sont les commandants de
6 zone qui... qui lui rendent compte. Et puis lui, il décide parce que, je vous explique,
7 arrivé un moment, presque toutes les autorités ont leurs Anti-balaka. Il y avait des
8 divisions entre les Anti-balaka. Donc, chaque personne essayait de manager les Anti-
9 balaka à sa manière ou bien, s'il y a une personnalité dans un quartier (*inaudible*)
10 Anti-balaka, c'est lui qui donne beaucoup l'ordre à ces Anti-balaka-là. Alors, pour
11 que (*inaudible*) dérapage, c'est pourquoi on a mise en place la coordination des
12 opérations.

13 (*Inaudible*) ils sont attaqués. Ils sont attaqués par les éléments des Séléka ...(Fin de
14 l'intervention *inaudible*)

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:07:24] Monsieur le Président, le... la
16 connexion audio est très mauvaise, on... la réponse du témoin n'est pas retranscrite.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:07:42] Bon, il faut essayer
18 de réparer cela. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'on pourra poursuivre. Le témoin
19 devra peut-être répéter ce qu'il vient de dire.

20 R. [11:08:05] Je peux ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:08:09] Monsieur le témoin,
22 attendez un instant, il faut que nous ayons l'information selon laquelle la connexion
23 audio est meilleure.

24 Q. [11:08:26] Monsieur le témoin, est-ce que vous auriez l'amabilité de bien vouloir
25 répéter la dernière partie de votre réponse ? Nous ne l'avons pas entendue à cause
26 de problèmes techniques.

27 R. [11:08:41] Oui, Monsieur le Président.

28 J'ai dit : le coordonnateur des opérations... la Coordination des opérations, en

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 quelque sorte, ensemble, commandants de zone, et nous avons mis cette structure en
2 place du moment où il y avait des malentendus entre les différents commandants de
3 zone. Et beaucoup des personnalités sont ingérées dans le... le mouvement. Je donne
4 par exemple : si une personnalité habite dans un quartier où se trouvent les Anti-
5 balaka, beaucoup plus, c'est lui qui manage... qui manage les Anti-balaka. Et parfois,
6 les Anti-balaka ils simulent des attaques en disant que ce sont les éléments des...
7 des... des Séléka qui les ont attaqués et ils font des ripostes.

8 Alors, pour éviter des dérapages, que nous avons mis en place cette Coordination
9 des opérations qui englobe « toutes » les commandant de zone. C'est en quelque
10 sorte de contrôler leurs actions, de contrôler leurs activités, quoi, dans le cadre
11 d'autodéfense en face... en présence des agressions de la coalition séléka.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:10:27]

13 Q. [11:10:28] Est-ce que le coordonnateur des opérations avait un numéro 2 ?

14 R. [11:10:42] Oui, il avait son... son adjoint. C'est toujours dans... dans le but
15 d'équilibrer les choses. Vous allez voir que Mokom, il est du quartier nord et
16 Yadjoungou (*phon.*) Sylvestre, il est du quartier sud. C'est pour qu'il n'y « a » pas de
17 frustration de part et d'autre, mais ils ont à peu près le même rôle. Donc, c'est pour
18 équilibrer.

19 Q. [11:11:12] Vous avez parlé de Sylvestre Yagouzou, c'est bien cela, pour que la
20 transcription soit correcte, ou bien Yadjoungou ; duquel avez-vous parlé ?

21 R. [11:11:39] Je parle de Sylvestre Yagouzou.

22 Q. [11:11:46] Vous avez parlé du chef d'état-major. Dans le document sur la
23 Coordination dont vous avez parlé, en juin, qui était ce chef d'état-major et quel
24 serait son rôle au sujet du coordinateur des opérations ou par rapport au
25 coordinateur des opérations ?

26 R. [11:12:17] Monsieur le Président, je n'ai pas compris la question.

27 Q. [11:12:23] Le coordinateur adjoint des opérations, vous avez dit qu'il s'agissait de

28 M. Yagouzou, qui est décédé. Ensuite, je vous ai posé une question sur le chef d'état-

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 major.

2 R. [11:12:52] Bon, le chef d'état-major, lui aussi, il est décédé. Lui aussi, il était... il est
3 décédé. Quand on a mis en place cette Coordination, il est décédé. Il s'appelait
4 Richard.

5 Q. [11:13:18] Bejouane ?

6 R. [11:13:22] Oui. C'est Bejouane, Richard Bejouane.

7 Q. [11:13:34] Quel était son rôle... Quel aurait été son rôle par rapport au
8 coordonnateur des opérations ?

9 R. [11:13:47] Bon, au fait, en réalité des choses, vous savez, la... la chaîne de
10 commandement des Anti-balaka n'était pas respectée, puisque chaque
11 commandant... chaque commandant de zone est responsable de ses effectifs. Donc,
12 on a mis tous ces postes-là juste pour satisfaire certains, parce que, en principe, on
13 devrait limiter par la Coordination générale qui devait nous représenter sur le plan
14 politique. Mais beaucoup de gens disent que, non, ils se sont battus, on ne les a pas
15 responsabilisés, et tout, et tout. Donc, c'est pour ça on a cité ce poste-là juste pour...
16 pour donner des satisfactions à « certains » gens. Mais ils n'ont pas de rôle en tant
17 que tel parce que c'est chaque commandant de zone qui décide s'il y a attaque dans
18 sa localité. C'est lui qui décide.

19 Voilà, c'est ça... la chaîne de commandement des Anti-balaka qui était pas respectée.

20 Q. [11:14:55] Oui, je comprends votre réponse, mais je pense que vous donnez
21 réponse à une question différente de celle que je vous ai posée. Ce que j'essaie de
22 faire, et j'espère que nous pouvons le faire de manière assez simple pour la
23 Chambre, j'essaie de vous faire expliquer le croquis que vous avez préparé au cours
24 de l'entretien et qui correspond aux différents postes à l'intérieur de la Coordination
25 nationale des Anti-balaka.

26 Est-ce que vous pourriez expliquer ce que, vous-même, vous avez indiqué sur le
27 papier pour expliquer la Coordination ? Est-ce que vous pourriez donner ces
28 explications à la Cour, à la Chambre, s'il vous plaît ?

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 R. [11:15:57] Ben oui, je pense que c'est ça que je suis en train de dire. J'ai dit, nous
2 avons des branches. Il y a Coordination générale qui s'occupe beaucoup plus de la
3 politique, il y a Coordination des opérations sous laquelle vous allez trouver l'état-
4 major des Anti-balaka, et Police militaire qui surveillait les actions des Anti-balaka,
5 les commandants de zone. Et sous le CEMA — C-E-M-A —, c'est le... le chef d'état-
6 major des Anti-balaka, et le PDT/PM, c'est le commandant de Police militaire que
7 nous avons mis en place pour surveiller les Anti-balaka.

8 Et beaucoup plus, les jeunes qui ne sont pas des Anti-balaka, mais qui se... qui se
9 font des Anti-balaka et qui commettaient des exactions dans la ville.

10 Et à côté, vous avez des commandants de zone.

11 Donc, les vrais responsables, ce sont les commandants de zone, parce que, dans
12 chaque localité, il y a les commandants de zone, ainsi qu'en province. Et si vous
13 descendez, vous allez voir « SPM », ça, c'est Police militaire dans... section de police
14 « militaire ». C'est-à-dire dans chaque localité, on a désigné certains des responsables
15 qui doivent surveiller les actions des Anti-balaka dans sa... dans chaque section. Et
16 vous allez voir les chefs de section. Donc, par exemple, je donne... Par exemple, dans
17 le 4^e arrondissement, vous avez le commandant de zone et vous avez les différents
18 responsables des Anti-balaka, communément appelés des chefs de section.

19 Voilà, c'est ce que je... j'ai dit.

20 Q. [11:17:57] En bas, à droite, vous voyez « chef de section », il y a un... un carré qui
21 dit « éléments », une case qui dit « éléments. » (*Fin de l'intervention non interprétée*)

22 R. [11:18:17] C'est les Anti-balaka d'une manière générale.

23 Q. [11:18:25] D'après ce que je lis, les éléments étaient sous le chef de section ; le chef
24 de section dépendait du ComZone ; et le ComZone dépendait du chef d'état-major.
25 Le chef d'état-major était placé sous le coordonnateur des opérations, et le
26 coordonnateur des opérations était sous le coordonnateur... le coordonnateur
27 général et le coordonnateur adjoint.

28 R. [11:19:10] Euh... ce... je... je pense que... je pense que, la fois passée où les

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 enquêteurs m'ont posé des questions, j'ai essayé de « les » expliquer oralement, et ils
2 posaient problème de compréhension. C'est pourquoi j'ai schématisé, j'ai fait ce
3 diagramme-là pour donner beaucoup plus des explications. Mais ça ne veut pas dire
4 que nécessairement ces gens « sera » (*inaudible*) des instructions du haut jusqu'en
5 bas. Non. Je vous ai dit, ça, c'est une structure que la Coordination a « mis » en place,
6 premièrement, de recenser les vrais Anti-balaka qui ont combattu parce que, arrivé à
7 un moment, tout le monde a créé ses Anti-balaka — ça, qu'on ne... qu'on ne... qu'on
8 ne voile pas de visage. Tout le monde, « tous » les autorités qui étaient dans Bangui,
9 à partir de... après la démission de... du Président Djotodia, tout le monde a créé ses
10 Anti-balaka. Alors, nous avons mis en place cette structure pour contrôler les vrais
11 Anti-balaka qui sont recensés selon leurs chefs. Et vous avez... J'ai dit tout à l'heure
12 que, beaucoup plus, ce sont les commandants de zone qui décident de tout dans leur
13 secteur, parce qu'ils ont leurs éléments à eux.

14 Vous vous souvenez, il y avait des conflits en 2014/2015... 2014, il y avait des conflits
15 entre les Anti-balaka de Boy-Rabe. Alors, donc, vous savez que chaque responsable,
16 les commandants de Zone, avec ses éléments, ce qui les lie, c'est beaucoup plus la
17 Coordination. C'est pourquoi j'ai schématisé ça pour expliquer beaucoup plus aux
18 enquêteurs.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:21:08] Maître Dimitri.

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:21:11] Un problème en français, on dit « créé les
21 Anti-balaka » et ça a mal été interprété.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:21:25] Oui, bien sûr.

23 Monsieur Vanderpuye.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:21:36] Merci beaucoup, Monsieur le
25 Président.

26 Q. [11:21:40] De l'autre côté de ce schéma, nous voyons un secrétaire G. (*fin de*
27 *l'intervention non interprétée*)

28 R. [11:21:56] Secrétaire général.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 Q. [11:22:29] Et quel est son rôle, et ceux qui suivent qui sont indiqués dans votre
2 schéma (*fin de l'intervention non interprétée*) ?

3 R. [11:22:37] Bon, le secrétaire de général, parce que, arrivé un moment, on nous a...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:23:00] Il n'y a pas eu
5 d'interprétation, je pense.

6 Q. [11:23:03] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répéter ce que vous venez
7 de dire ?

8 R. [11:23:08] J'ai... J'ai dit, le secrétaire général, arrivé un moment, on nous a annoncé
9 le processus de désarmement. Donc, son rôle, c'est beaucoup plus de... de... de... de
10 lister les... les éléments de chaque commandant de zone aux fins de préparer le... le
11 processus de désarmement.

12 Et c'était Monsieur — si je ne me trompe pas — Judicael qui assurait ce poste.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:24:01]

14 Q. [11:24:01] Vous voulez parler de Judicael Orofei ?

15 R. [11:24:07] Si, c'est ça.

16 Q. [11:24:20] Une de ses fonctions en tant que secrétaire général était d'énumérer les
17 éléments pour chaque commandant de zone. Combien y avait-il de commandants de
18 zone, d'après ce que vous savez ?

19 R. [11:24:43] Ceux qui sont à Bangui ?

20 Q. [11:24:44] Oui, on peut commencer par là.

21 R. [11:24:53] Mais, à Bangui, je pense que, peut-être, il me faut un peu de temps de...
22 de voir. Probablement, il devait y avoir une vingtaine... une vingtaine, je me trompe
23 pas, si ça prend Bimbo... Bangui, Bimbo et Bégoua.

24 Q. [11:25:19] Bangui, Bimbo et Bégoua ; c'est ce que vous avez dit ? Bangui, Bimbo et
25 Bégoua ; c'est ce que vous avez dit ?

26 R. [11:25:36] Oui, c'est ça.

27 Q. [11:25:40] Et, à Bangui, il y avait combien de zones ?

28 R. [11:25:51] À Bangui, si je me trompe pas, il y avait... il y avait huit... huit zones, en

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 tant que je (*inaudible*) il y a 4^e arrondissement, il y a 7^e, il y a 5^e, il y a 8^e, Boeing,
2 Bimbo, Bégoua — sept... sept zones.

3 Q. [11:26:33] Dix zones à Bangui ? C'est ce que vous avez indiqué dans votre
4 déclaration ; paragraphe 89.

5 R. [11:26:49] Probablement, parce que là où les Anti-balaka s'étaient installés que
6 j'ai... je viens de citer, mais il se peut que aussi dans... ouais, s'il y a deux zones,
7 dans... dans l'autre-là, Bégoua donc, axe Damara et axe Boali. Donc, il y a deux axes,
8 là, on peut considérer chacune comme... chacun comme une zone, et voilà. C'est ce
9 qui a fait 10, parce qu'il y avait pas... c'étaient pas tous les quartiers de Bangui qui
10 étaient occupés par les Anti-balaka. Il y avait des arrondissements où il y avait pas
11 des Anti-balaka.

12 Q. [11:27:37] Combien y avait-il de commandants de zone en dehors de Bangui, c'est-
13 à-dire dans les provinces ?

14 R. [11:27:52] Bon, là, ils sont... ils sont nombreux, hein, parce que, là où il y a des...
15 des exactions des Séléka, il y a absolument la naissance des Anti-balaka. Donc, ils
16 sont un peu nombreux, mais je connais là où se trouvent les Anti-balaka reconnus
17 par notre Coordination. C'est... C'est... Ce n'est pas sur... C'est pas sur toute
18 l'étendue du territoire centrafricain où se trouvaient les Anti-balaka. Il y avait des
19 régions ou bien des sous-préfectures, donc, des Anti-balaka n'y étaient pas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:28:39] Maître Proulx.

21 M^e PROULX (interprétation) : [11:28:43] Désolée de vous interrompre. On m'informe
22 que Boeing et Bimbo ont été mentionnés par le témoin, mais ces deux noms
23 n'apparaissent pas dans la transcription en anglais, à la page 33, ligne 5.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:29:08] Bien entendu, elle...
25 ces deux noms devraient apparaître.

26 M^e PROULX (interprétation) : [11:29:09] Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:29:12] Donc, nous n'avons
28 plus beaucoup de temps avant la pause. Il ne semble pas que vous soyez au terme de

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 votre interrogatoire. Qu'est-ce que cela signifie ?

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:29:22] Non.

3 Je ne suis pas au terme de mon interrogatoire, Monsieur le Président. J'ai quelques
4 documents que j'aimerais montrer au témoin, en ce qui concerne la Coordination. Je
5 pense, nous y arriverons, nous arriverons à les examiner ; ça me prendra à peu près
6 une demi-heure.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:29:37] Très bien.

8 Bon, je vous l'accorde. Vous avez plus de huit heures, et la Chambre reconnaît, bien
9 entendu, qu'il y a eu des problèmes techniques, qu'il y en a encore, mais tout ça
10 déduit, si on peut dire, la Chambre reconnaît que... bon, enfin, elle accepte la
11 manière dont l'Accusation structure son interrogatoire et comment elle pondère les
12 sujets qui l'intéressent.

13 La Chambre note que l'Accusation prend beaucoup de temps au début avec des...
14 avec des questions qui ne semblent pas nécessairement être les plus pertinentes en ce
15 qui concerne ce témoin spécifique.

16 Donc, vous devriez prendre cette remarque en considération pour les témoins à
17 venir.

18 Nous faisons une pause maintenant jusqu'à midi.

19 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:30:27] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 11 h 30)*

21 *(L'audience est reprise en public à 12 h 02)*

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:02:29] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:59] Monsieur
26 Vanderpuye, vous avez toujours la parole.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:03:06] Je vous remercie, Monsieur le
28 Président.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 Q. [12:03:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

2 *(Silence du témoin)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:36] Monsieur le témoin,
4 est-ce que vous nous entendez, ici, dans la Chambre ?

5 R. [12:03:51] *(Intervention inaudible)*

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:03:55] Il parle.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:56] Oui, il parle, mais
8 nous ne l'entendons pas.

9 La greffière d'audience vérifie combien de temps il faudra pour rétablir le son.

10 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

11 Ça ne prendra pas longtemps. Le message est donc que nous pouvons rester ici.

12 Je vais essayer peut-être de combler le silence.

13 Vous avez indiqué, Maître Knoops et Maître Dimitri, le temps pendant lequel la
14 Défense souhaite interroger ce témoin. Est-ce que c'est toujours valable ou est-ce
15 qu'on peut abréger, si je peux m'exprimer ainsi ?

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:05:40] Merci beaucoup, Monsieur le Président,
17 pour cette question.

18 M^e Marie-Hélène Proulx va conduire cet interrogatoire et elle a estimé à sept heures.
19 C'est toujours valable. Ça pourrait peut-être... ça peut peut-être changer un petit
20 peu, mais pour l'instant, nous considérons que c'est sept heures. Ça veut dire que la
21 Défense pourrait terminer demain soir... demain après-midi, plutôt. Cela dépendra,
22 bien entendu, des retards pris aujourd'hui.

23 Et puisque j'en ai l'occasion, Monsieur le Président, je voudrais profiter de cette
24 pause technique. M^e Dimitri et moi-même souhaiterions nous adresser à la Chambre
25 demain pendant cinq minutes pendant... pour une question pressante qui concerne
26 les conditions des deux accusés. Nous voudrions pouvoir nous adresser aux juges
27 eux-mêmes, car nous considérons que ceci pourrait avoir des conséquences sur
28 l'équité du procès. Ça ne prendra que cinq minutes. Nous avons essayé de trouver

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 une solution avec le centre de détention, mais la situation s'est aggravée et nous
2 pensons que la Chambre devrait maintenant intervenir, parce que ceci a des
3 répercussions non seulement sur les droits des détenus, mais également sur leur état
4 d'esprit pendant l'audience.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:17] Ne vaudrait-il pas
6 mieux que la Chambre soit un peu préparée à traiter cette question avant de le faire
7 ici, en salle d'audience — bien entendu à huis clos partiel ? Mais il vaudrait peut-
8 être mieux que la Chambre sache au moins de quoi on parle afin que la Chambre
9 puisse évaluer si cela vaut la peine d'en parler oralement ou prendre des mesures,
10 pour autant qu'il faille en prendre.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:07:38] Nous allons aujourd'hui déposer nos
12 écritures, nos observations sur ce qui est nécessaire en termes d'intervention, selon
13 nous, que ce soit de façon orale ou de façon écrite.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:51] Lorsqu'une autre
15 partie est concernée — dans ce cas-là, le Greffe, le centre de détention — eux aussi
16 doivent être entendus, donc la Chambre n'est pas très heureuse de devoir se pencher
17 sur ce genre de question sans pouvoir se préparer au préalable.

18 Maître Dimitri, pour ce qui est de votre évaluation du temps nécessaire ?

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:08:21] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je
20 crois que nous allons prendre la moitié du temps demandé au départ. Nous ne
21 prendrons pas les quatre heures. C'est M^e Casiez qui va conduire l'interrogatoire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:49] Je n'en suis pas
23 surpris — c'est une remarque personnelle. Je pense que nous pourrions alors, peut-
24 être, lundi, terminer à la pause déjeuner.

25 Alors, évidemment, il y a des problèmes avec les appels téléphoniques ; c'est une
26 solution pratique pour... que d'abréger la pause déjeuner aujourd'hui et demain.
27 C'est tout à fait viable.

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:09:03] Oui, et puisque vous parlez de ce sujet, je

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 voudrais remercier la Chambre pour les décisions à ce sujet.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:17] Oui, bon, nous nous
3 écartons de ce qui est fait habituellement, mais il y a une bonne raison pour cela. Est-
4 ce que nous pouvons maintenant passer à l'interrogatoire ?

5 Il y a toujours des choses que nous pouvons discuter ici.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

7 Monsieur Vanderpuye, on va essayer. Posez une question au témoin, on verra s'il la
8 comprend et s'il répond, et si on entend la réponse.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:09:41]

10 Q. [12:09:42] Ma question, lorsque nous nous sommes interrompus, c'était le nombre
11 de ComZone, en tout — Bangui et les provinces, si vous le savez.

12 R. [12:09:55] Merci, Monsieur le Président.

13 J'ai dit tout à l'heure que je connais pas l'effectif exact, mais ils sont assez nombreux,
14 parce qu'il faut répertorier dans la... dans les zones où se trouvaient les Anti-balaka
15 et... et ce n'est pas toutes les régions du pays où on trouvait les Anti-balaka à
16 l'époque. Mais là où on retrouvait les Anti-balaka, je connais, mais je connais pas
17 l'effectif exact. Je connais pas l'effectif exact.

18 Q. [12:10:35] Alors, je vais vous montrer un document — je vais vous donner le
19 numéro ERN très bientôt. Onglet 11, CAR-OTP-2030-0232.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Et pendant que le document est téléchargé, je vous pose la question suivante : vous
22 souvenez-vous, dans votre déclaration, avoir estimé que le nombre de ComZone
23 anti-balaka dans les provinces était entre 82 à 86 ? *C'est au paragraphe 97 de votre
24 déclaration de 2017.

25 R. [12:11:46] Non, cet effectif est... est... est... cet effectif est pléthorique. Je ne pense
26 pas. 80 que... non. Je ne pense pas ; je ne pense pas pouvoir dire ça ; c'est pléthorique
27 *(Fin de l'intervention inaudible)*

28 Q. [12:11:57] *(Intervention non interprétée)*

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:02]

2 Q. [12:12:02] Mais, Monsieur le témoin... Il s'agit du *CAR-OTP-2046-0619,
3 paragraphe 97, comme l'a dit M. le Procureur. Dans votre déclaration, il y a : « Dans
4 les provinces, il y avait de 82 à 86 ComZone. » Est-ce que vous pensez que ce chiffre
5 que vous avez donné à l'époque au Procureur était erroné ?

6 R. [12:12:35] Merci, Monsieur le Président. Je me souviens pas avoir donné ce chiffre-
7 là, mais ce chiffre-là est pléthorique ; c'est pas 80, c'est pléthorique.

8 C'est vrai, il y a l'effectif, mais pas 80 et quelques. C'est... c'est erroné.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:55] Très bien.
10 Monsieur Vanderpuye.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:13:00]

12 Q. [12:13:01] Ce que je vous montre, pour l'instant, c'est un document où sont
13 énumérés les ComZone anti-balaka. Je pense que vous aviez dit un peu plus tôt que
14 le secrétaire avait pour obligation de dresser une liste de ce type.
15 Tout d'abord, avez-vous déjà vu ce document auparavant ?

16 R. [12:13:36] Eh bien... si les techniciens peuvent venir, parce que sur mon appareil
17 ici, là, il fait sombre ; je n'arrive pas à bien lire. Il semble qu'il se pose un problème
18 de batterie. Si les techniciens peuvent venir et s'ils peuvent venir pour arranger ça. Je
19 regarde pas bien sur l'écran.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:03] C'est tout à fait
21 possible. Veuillez, s'il vous plaît, attendre un... une seconde, Monsieur le témoin.
22 Est-ce que vous entendez mieux... vous voyez mieux, maintenant, Monsieur le
23 témoin. Est-ce que vous voyez mieux ?

24 R. [12:14:54] Oui, je vois, je vois bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:57] Très bien.
26 Monsieur Vanderpuye.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:15:11]

28 Q. [12:15:12] Très bien.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 Sur cette liste, vous verrez certainement là des noms qui vous sont familiers.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Peut-être qu'on pourrait rétrécir le champ pour que le témoin voie mieux.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 *Il y a 17 noms sur la première page, y compris certains que vous avez mentionnés
6 durant votre témoignage ici et certains que vous aviez mentionnés dans votre
7 déclaration. Est-ce que vous confirmez que ces noms correspondent à vos souvenirs
8 des ComZones qui étaient en place à l'époque où la Coordination anti-balaka a été établie en juin ?

9 R. [12:15:58] Oui, je reconnais.

10 Q. [12:16:02] Je ne vais pas parcourir la liste toute entière, mais je vais passer à la
11 page suivante.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Vous pouvez jeter un coup d'œil aux noms qui y figurent.

14 Mazimbelet, c'est quelqu'un dont vous avez parlé qui a été tué, et c'est indiqué ici.
15 Denamganai, vous en avez parlé également, Abel, Yvon Konaté et cetera. Vous
16 voyez aussi M. Yekatom au numéro 28.

17 R. [12:16:55] Je vois.

18 Q. [12:16:57] Très bien.

19 Passez à la page suivante, s'il vous plaît.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Numéro 35, en haut de la page, Richard Bozando. Il est lié à Yaloké et Gaga. Est-ce
22 que c'est bien exact ? Cela est conforme à votre souvenir ?

23 *(Silence du témoin)*

24 Je vous prie de m'excuser, mais je n'ai pas entendu votre réponse.

25 R. [12:18:10] Oui, je... je me souviens ; je reconnais certains noms.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:21]

27 Q. [12:18:21] Monsieur le témoin, il y a un certain nombre de noms... de noms qui
28 vous ont été cités par M. le Procureur qui sont sur la liste, les noms sur la liste que

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 vous voyez ici, sur lesquels M. Vanderpuye vous a interrogés. Est-ce que c'est
2 conforme à votre souvenir ? Est-ce que c'étaient bien les postes que ces personnes
3 occupaient ?

4 R. [12:19:08] Lesquels ? Quels... quels... quels noms ?

5 Q. [12:19:11] Je crois que le... le... le dernier dont on... pour lequel on n'était pas sûrs,
6 c'était Richard Bozando. C'est le numéro 35.

7 R. [12:19:16] O.K. Il était à Yaloké. Ils étaient à Yaloké.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:21] Monsieur
9 Vanderpuye, si vous avez d'autres noms qui concernent également des... des lieux,
10 faites-le.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:19:33] J'en ai quelques-uns.

12 Q. [12:19:36] Si on déroule vers le bas, vous verrez « Ndagba, Pissidy Théophile ».
13 Vous avez parlé de lui un peu plus tôt, et on voit Bossangoa en regard. Est-ce que
14 c'est exact ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:09] Monsieur le témoin,
16 c'est exact ? Nous n'avons pas entendu votre réponse.

17 R. [12:20:14] Oui, c'est exact. Je me souviens, c'est ça.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:20:33]

19 Q. [12:20:33] À la page suivante, nous avons quelques autres noms.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Au numéro 59, Habib Beina, dont vous avez dit que vous le connaissiez de plus tôt,
22 et le lieu qui lui est attribué, c'est le PK 9, « sortie sud ». Est-ce que cela est conforme
23 à votre souvenir ?

24 R. [12:21:09] Oui, je me rappelle des noms. Oui, ils étaient du sud, mais là où ils
25 étaient exactement, je... je ne sais pas. Et il était du sud. Je le connais, je connais le nom.

26 Q. [12:21:37] *Plus loin au bas de la page, au numéro 65, est-ce que vous reconnaissez
27 le nom « Manoumana » ?

28 R. [12:21:42] Qui ? Qui c'est ? Ça, je ne le connais pas.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 Q. [12:21:52] Très bien. Nous passons, s'il vous plaît, à la page suivante.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Le premier, c'est n° 68, « Ondimba ». Est-ce que vous reconnaissez ce nom ?

4 R. [12:22:33] Numéro combien ?

5 Q. [12:22:35] C'est le numéro 68, le tout premier sur cette page.

6 R. [12:22:40] Ondimba... Non, je ne le connais pas.

7 Q. [12:22:42] Nous allons descendre sur cette page.

8 Vous reconnaissez les noms « Hervé Ganazoui » et « Adamou Ndalé » ; juste ?

9 R. [12:23:01] Je ...*(Fin de l'intervention inaudible)*.

10 Q. [12:23:08] Je vous prie de m'excuser, mais votre réponse a été fragmentée.

11 Est-ce que vous pourriez répéter ?

12 R. [12:23:18] Oui, j'ai dit : je connais les deux noms-là.

13 Q. [12:23:25] Ils occupaient les postes... les positions qui sont citées ici, c'est-à-dire

14 respectivement Bangui et Bouar ?

15 R. [12:23:39] Oui.

16 Oui, mais Ganazoui n'était pas commandant de zone. Il était militaire, mais il n'était

17 pas commandant de zone. C'est Ndalé qui est commandant de zone de... D'abord, il

18 n'est pas commandant de zone, mais il est coordonnateur préfectoral de Nana-

19 Mambéré à Bouar.

20 Q. [12:24:15] Très bien.

21 Nous allons passer à la page suivante, pour que vous puissiez la voir.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Et puis nous en resterons là pour ce qui est de ce document.

24 Il y a là encore certains noms : au 94, Gothias ; 95, Vivien Beïna ; 96, Paleon Zilabo ;

25 97, Habib Soussou ; 100, Chrysostome Yapélé ; 101, Barthélemy Namssenmon ; 102,

26 Ngoubou, 104, Yanoué ; 105, Gervais Yapendé.

27 Est-ce que ce sont des noms qui vous sont familiers ?

28 R. [12:25:18] Oui, si. Ces noms me sont familiers.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 Q. [12:25:25] Et à la page suivante — il n'est pas nécessaire de montrer ça — 107,
2 Kema Florent ; Alexis Mandago, 108 ; et Basile Dika, au 111.

3 Est-ce que ces noms vous sont familiers ?

4 R. [12:25:37] Oui.

5 Q. [12:25:38] Je voudrais vous montrer un autre document — qui ne doit pas être
6 diffusé auprès du public, je vous prie. Il s'agit de l'onglet 21, CAR-OTP-2046-0631.

7 Il s'agit d'un document que vous avez préparé et qui concerne les coordinateurs
8 préfectoraux des Anti-balaka.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Pendant que le document s'affiche, pouvez-vous expliquer à la Chambre de façon
11 précise quel était le rôle d'un coordonnateur préfectoral ?

12 R. [12:26:38] Bon, merci, Monsieur le Président. Je crois, tout à l'heure, dire... le rôle
13 d'un coordinateur préfectoral : il joue le même rôle que le coordonnateur général,
14 c'est-à-dire il représente les Anti-balaka de sa préfecture auprès des autorités, c'est-à-
15 dire beaucoup plus les... les forces étrangères qui étaient avec nous.

16 C'est pour faciliter la communication entre ces éléments de ces forces étrangères
17 avec les Anti-balaka, et y compris aussi les autorités locales, c'est-à-dire militaires ou
18 bien administratives. Donc, le rôle du coordonnateur préfectoral, c'est ça. Il joue à
19 peu près le même rôle du coordonnateur général dans sa localité, dans sa préfecture.

20 Q. [12:27:47] Et sur ce document précis, vous indiquez qu'à Lobaye, le coordinateur
21 préfectoral aurait été Yekatom Rambo. *À Ouham, Florent Kema aurait été
22 coordinateur préfectoral, et ceci fait référence à la préfecture de Lobaye... et à Mbaïki,
23 par exemple, à Lobaye et à Bossangoa, par exemple. C'est bien exact ?

24 R. [12:28:20] C'est ça.

25 Q. [12:28:28] Et les noms qu'on voit sur le document que nous avons sous les yeux,
26 ils sont exacts, selon votre souvenir ; c'est bien... c'est bien juste ?

27 R. [12:28:43] Oui, c'est ça.

28 Q. [12:28:46] Je vous ai interrogé au sujet des ComZone dans les provinces, et je

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 voudrais essayer de régler un certain nombre de questions. Je vais vous montrer un
2 autre document, un document qui ne doit pas être diffusé auprès du public,
3 onglet 22, CAR-OTP-2046-0633.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Pendant que le document s'affiche, je vais vous demander ceci : les ComZone qui
6 étaient à Bossangoa en 2014, est-ce que vous vous souvenez de qui il s'agissait ?

7 R. [12:29:59] Bon, je me souviens pas tellement, mais beaucoup plus, c'est le
8 coordonnateur préfectoral — qui est M. Kema Florent — qui... qui... qui venait de
9 temps en temps nous informer, parce que c'est lui qui gère, lui qui gère les... les
10 commandants de zone de sa localité. Donc, je connais, mais je connais certains, mais
11 je connais pas là où se trouvaient exactement leurs zones. Mais pour... pour certains,
12 je connais, mais les autres, je connais pas tellement. Je sais que lui, Kema, qui est
13 coordonnateur préfectoral de l'Ouham, il est commandant de zone de Nana-Bakassa
14 aussi.

15 Q. [12:30:54] Très bien. On essaiera de régler la question des noms un peu plus tard.
16 Le document que l'on voit pour l'instant, est-ce qu'on peut peut-être l'afficher sans la
17 signature en bas de la page ? Alors là, ça peut être affiché pour le public.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Vous voyez cette carte devant vous ?

20 R. [12:31:25] Si, je vois.

21 Q. [12:31:26] Et c'est vous qui avez fait les cercles qui sont indiqués sur cette carte ?

22 R. [12:31:41] Je vois même pas... Les cercles... Mais c'est flou, je vois pas, là. Il faut
23 agrandir un peu, là.

24 Q. [12:31:58] Est-ce que c'est vous qui avez entouré les noms des lieux sur cette
25 carte ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:14] Maître Dimitri ?

27 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:32:17] Le problème c'est... En français, il a dit qu'il
28 n'avait pas vu les cercles.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:30] Il est peut-être
2 possible de... d'agrandir une partie du document et, à ce moment-là, les cercles
3 seront visibles. Et si c'est le témoin qui les a dessinés, il les reconnaîtra, même si ce
4 n'est que sur... sur une partie du document.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:32:58] Merci, Monsieur le Président.

6 Je crois qu'il vaut mieux se concentrer sur le... sur la moitié du document, le... le
7 centre de la carte, disons, plutôt que sur le bas.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Q. [12:33:08] Est-ce que vous voyez, d'abord, cette carte ?

10 R. [12:33:16] Je vois la carte.

11 Q. [12:33:22] Est-ce que c'est vous qui avez entouré les noms ?

12 R. [12:33:36] Oui, si, je me souviens. S'il vous plaît.

13 Q. [12:33:47] Et qu'est-ce que vous vouliez montrer en entourant ces noms, s'agissant
14 des Anti-balaka ?

15 R. [12:34:02] Bon, d'une manière générale, là où il y a... il y a la naissance des Anti-
16 balaka, là où il y avait des Anti-balaka. Et comme j'ai indiqué sur cette carte, parce
17 que les gens ont tendance à dire que, presque... surtout quand tout est enjeu de
18 territoire, où il y avait eu le mouvement anti-balaka, ça, un seul nom, et même si
19 dans d'autres localités aussi, certains groupes des Anti-balaka qui sont nés après
20 2014-2015, ce ne sont pas tous les groupes qui sont reconnus dans notre
21 Coordination. Il y avait aussi des branches des Anti-balaka qui sont nées suite aux
22 exactions des Séléka, mais qui ne faisaient pas partie de notre Coordination. Et vers...
23 en 2015, il y a aussi scission entre les Anti-balaka.

24 Beaucoup auraient dû quitter notre Coordination au profit d'autres coordinations.

25 C'est pourquoi là où il y a... il y avait... il y a naissance des Anti-balaka, j'ai encerclé
26 pour situer que là, dans telle localité, il est né anti-balaka et ainsi de suite.

27 Q. [12:35:45] Bien.

28 Donc, ces cercles représentent les endroits où sont nés les Anti-balaka. Est-ce que ce

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 sont les endroits qui avaient des ComZone dans le cadre de la Coordination
2 nationale ?

3 R. [12:36:06] Mais puisque... Mais je vois... je vois... je vois le point, donc totalité...
4 C'est vrai que j'ai encerclé. Il se peut que... il peut y avoir des autres endroits que je
5 n'ai pas encerclés. Il faut que je voie la carte dans toute... dans la totalité pour me
6 référer parce que je... je sais là où les Anti-balaka sont nés. Ceux qui faisaient partie
7 de notre Coordination, je sais, j'ai encerclé, mais là, présentement, la carte est à
8 moitié présentée, donc je ne peux pas confirmer avec certitude, mais au moins, c'est
9 moi qui ai encerclé ces... ces... ces villes-là.

10 Q. [12:36:41] Très bien.

11 Donc, vous avez entouré le nom des villes, je l'ai compris, et j'ai compris pour quelle
12 raison vous l'avez fait.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:36:55] Monsieur le Président, il me reste
14 quelques questions à poser en ce qui concerne des numéros de téléphones. J'ai des
15 numéros de téléphone qui ont été donnés par le témoin au cours de sa déclaration. Je
16 voudrais les faire figurer dans le compte rendu. Il y a une ou deux manières de le
17 faire ; j'ai discuté avec mes collègues. Je propose de demander au... au témoin,
18 d'abord, de confirmer qu'il a bien donné un numéro de téléphone, à quel endroit
19 dans sa déclaration et, si nécessaire, de donner lecture de ces numéros de téléphone
20 au... pour le procès-verbal.

21 Je pense que le fait qu'il ait fourni ces numéros est tout à fait clair.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:46] Bien. Je pense qu'il
23 n'y aura pas d'objection si vous procédez de cette façon. Vous le renvoyez à sa
24 déclaration, vous lui demandez s'il a fourni ces numéros de téléphone, et puis
25 ensuite, je pense que, au début, il peut donner... il a lu, il a relu sa déclaration, donc
26 tout devrait convenir. Je pense que nous pouvons nous... procéder de cette façon.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:38:11] Très bien, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:13] Allez-y.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:38:15]

2 Q. [12:38:17] Monsieur le témoin, vous avez probablement entendu ce que je viens de
3 dire. Je voudrais que vous confirmiez que vous avez bien fourni certains numéros de
4 téléphone. Je pense que nous en avons 29 en tout, dans votre déclaration
5 du 17 janvier 2000... donc dans votre déclaration de janvier 2017, donc je voudrais
6 que vous confirmiez que vous les avez bien donnés.

7 Alors, il s'agit de Maxime Mokom, Hervé Ganazoui, Abel Denamganai, Émotion
8 Namsio *et de Giscard Endjamangoa — paragraphe 25 de votre déclaration, avec la
9 référence ERN qui se termine 0607.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Ces numéros de téléphone sont les suivants, respectivement : 728776552, 72327214,
12 72057809, 72470223, et puis 75032838 et 72255419, et... pour M. Endjamangoa.

13 Et ensuite, au paragraphe *34, les téléphones... les numéros de téléphone pour
14 *Gustave Marago Youdjoungou, Thierry Lebene, Rodrigue Youdounjou, Yvon
15 Konate, Guy Gervais Mokpem et Hervé Ganazoui, les numéros étant les suivants :
16 75317030 pour M. *Youdjoungou, 72852395 pour M. Lébéné, *72256635 pour M.
17 Rodrigue Youdounjou; pour Konate, 72775687 ; *75799963 pour M. Mokpem
18 et puis pour M. Ganazoui — pardon — Ganazoui, 72327214.

19 Au paragraphe 35, ERN se terminant par 609 : le numéro pour Kema, 72446744.

20 Et paragraphe 41, pour Charles Ngrémangou, Rambo Yekatom, Wénézoui, les
21 numéros suivants : pour M. Ngrémangou 75502578, page se terminant par 0610,
22 pour M. Yekatom, sur la même page, 75154705 ; pour M. Wénézoui, 72567280.

23 Paragraphe 71, pour M. Ngaya Alfred, 75055993 ; au paragraphe 80, Olivier
24 Feissona, *72113308 et 75243316 — référence ERN se terminant par 0616.

25 Paragraphe 91, Junior Bayo, ERN 0618, numéro de téléphone 72344906 ; au
26 paragraphe 91, même page, avec un « N » pour M. Mbomon, donc avec un « N »,
27 mais corrigez-moi si je me trompe : le numéro est *72640421; pour Dieudonné
28 Houronti, même paragraphe, même référence ERN, 72479397 ; même chose pour

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

- 1 Bertin *Nganabeam, 72763735.
- 2 Au paragraphe 105, référence ERN 0621, pour *Judicael Orofei Moganazoum,
- 3 72575756.
- 4 Même paragraphe et même page, pour Vivien Beïna,*72662105 ; même pour
- 5 Paléon Zilabo, 72688046 ; et paragraphe 112, ERN page 0622 pour *Jacob Mokpem,
- 6 72887062 ; et puis au paragraphe 127 pour *Guiton, Mapao, Namssenmon, le
- 7 ComZone pour Boali, *les numéros étant 75805076 pour M. Guiton, 75284327 pour
- 8 M. Mapao; 77559511 pour M. Namssenmon; et 72467044 pour le ComZone of Boali.
- 9 Je voulais confirmer que ces numéros ont bien été fournis. Je pense que vous l'avez
- 10 déjà confirmé et que l'information est exacte.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:30] Oui, je pense que
- 12 c'est tout ce que vous vouliez dire.
- 13 Q. [12:45:35] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez quelque chose à ajouter à ce
- 14 sujet ?
- 15 R. [12:45:43] Merci, Monsieur le Président.
- 16 Concernant les numéros téléphoniques, je me souviens pas si c'est vrai. J'ai donné
- 17 ces numéros... peut-être j'ai donné sur un bout de papier. Si on peut me présenter ça,
- 18 parce que là, là, je ne me retrouve pas. Ce que le Procureur, les numéros qu'il a...
- 19 vient de... de citer, là, je me souviens pas donner certains numéros.
- 20 Q. [12:46:04] Oui, bien entendu. Ce ne serait même pas crédible, d'ailleurs, si vous
- 21 vous souveniez de tout. Mais vous avez dit, au début du... de l'interrogatoire par
- 22 l'Accusation, que vous aviez fourni cette information dans votre déclaration, d'après
- 23 vos souvenirs. Donc, au moment où vous avez fourni ces numéros à l'Accusation,
- 24 vous les... les avez fournis d'après les informations dont vous disposiez à ce
- 25 moment-là. Est-ce que vous pouvez bien confirmer cela ?
- 26 R. [12:46:40] Merci, Monsieur le Président. C'est ça que j'ai dit. Bon, j'ai été en contact
- 27 avec les enquêteurs, ça fait presque même deux ou trois ans aujourd'hui, mais ce que
- 28 je... sur ces numéros, je me souviens pas. Certainement, ces numéros... les numéros,

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 là, ce sont les numéros des membres de notre Coordination, c'est vrai, mais je me
2 souviens pas avoir donné. Et si c'est vrai, c'est moi qui les a fournis, je dois faire ça
3 sur un bout de papier, comme le schéma que j'ai fait et qu'on a présenté tout à
4 l'heure.

5 Et si vous avez ces numéros sur papier, vous pouvez les présenter, comme ça je vais
6 me souvenir. Si c'est vrai, je vous dirai que c'est vrai. ...*(Fin de l'intervention inaudible)*

7 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:31] Monsieur
9 Vanderpuye, est-ce que vous avez d'autres questions ?

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:47:40] Oui, oui. Bon, je... je n'ai plus de
11 temps, je... je le sais, mais je ne sais pas comment la Chambre souhaiterait que je
12 procède.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:48] Nous sommes
14 déconnectés.

15 Bon, on fait une autre pause de cinq minutes pour nous reconnecter ?

16 Maître Vanderpuye, je pense personnellement qu'il n'y a pas de problème, mais je
17 comprends, bien entendu, qu'il serait bon de vérifier. Lorsque je lui ai posé la
18 question, bon, j'ai essayé, je lui ai demandé « à ce moment-là, lorsque vous avez
19 fourni les numéros de téléphone, vous l'avez fait d'après vos meilleurs souvenirs. »

20 Bon, je ne sais pas. Vous pourriez peut-être lui montrer un paragraphe où il y a ces
21 numéros de téléphone, enfin, essayez comme cela. Et j'espère que nous n'aurons pas
22 à aller dans la salle de délibération. Nous sommes en train d'essayer de réparer ce
23 problème technique.

24 Bon, pour obtenir le... le... le témoignage que vous attendez, le mieux, c'est peut-être
25 — et le plus facile — c'est d'avoir un témoin règle 68-3.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:49:32] Je suis tout à fait d'accord avec vous,
27 Monsieur le Président. Je ne sais pas quelle est la position de mes collègues. Mais
28 pour moi, la meilleure façon de procéder, c'est de reprendre effectivement ce qui

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 figure dans la déclaration.

2 Je ne dis pas... je ne demande à personne d'affirmer que ces numéros sont tout à fait
3 exacts, mais le fait qu'il les ai donnés est une question différente. Donc, j'inviterais
4 mes collègues à réfléchir à cela, et il faudra peut-être approfondir ce sujet.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:12] En fait, nous avons
6 une certaine expérience, si je puis dire... le fait que... avec la Défense. En tout cas, à ce
7 sujet, le fait que le témoin ait fourni ces numéros de téléphone aux enquêteurs de
8 l'Accusation à ce moment-là dans sa déclaration, personne ne le conteste, je pense.
9 Ça ne veut pas dire nécessairement que ces numéros sont exacts, évidemment. On ne
10 peut pas le dire de manière plus brève que cela.

11 Maître Dimitri.

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:50:47] Monsieur le Président, je suis totalement
13 d'accord. Nous ne contestons pas le fait que le témoin a, éventuellement, fourni ces
14 numéros. La manière dont il les a donnés, est-ce que c'était oralement à l'enquêteur
15 qui les a ensuite notés ? Est-ce que c'était sur un morceau de papier ? Est-ce qu'il n'y
16 a pas eu une erreur qui a eu lieu à un moment donné ? Parce que vous voyez, en
17 contre-interrogatoire, ça pourrait conduire à une erreur. Je... je ne sais pas, je ne peux
18 pas me prononcer sur l'exactitude de l'attribution — ça, je ne peux pas faire. Je ne
19 sais pas comment le processus s'est déroulé, comment ces numéros ont été fournis.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:31] Je pense que
21 M. Vanderpuye a suggéré... Nous ne parlons pas de l'exactitude, ici, des numéros,
22 nous disons simplement le fait que les numéros de téléphone ont été fournis en
23 2017 par le témoin au Bureau du Procureur.

24 Maître Knoops.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:51:43] Bien entendu, nous ne contestons pas le fait
26 que le témoin ait fourni ces numéros de téléphone, mais nous ne pouvons pas
27 affirmer que ces numéros ont été notés correctement par les enquêteurs ou que les
28 numéros que le témoin a fournis sont ceux dont il se souvient précisément. Ce n'est

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 pas... D'ailleurs, c'est quelque chose, bien entendu, qui peut faire l'objet d'un
2 interrogatoire devant cette Chambre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:09] Oui, effectivement,
4 l'exactitude. Même si nous avons un témoin règle 68-3, supposons cela pour... pour
5 le moment, même cela ne signifierait pas que ces numéros sont les bons.

6 Je pense que nous pouvons simplement poursuivre, Monsieur Vanderpuye.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:52:37] Merci, Monsieur le Président. Eh bien,
8 pour le procès-verbal, je dirais qu'il est accepté que le témoin a bien fourni ces
9 numéros de téléphone dont j'ai donné lecture pour le compte rendu, au sujet des
10 personnes qui correspondent à ces numéros dans sa déclaration fournie au Bureau
11 du Procureur en janvier 2017. Voilà.

12 S'agissant de l'exactitude, des circonstances, et cetera, je pense que la Défense a tout
13 à fait la liberté de revenir là-dessus en contre-interrogatoire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:01] Je me souviens que
15 nous avons eu des exemples dans d'autres affaires où... ou dans d'autres cas,
16 d'ailleurs, où cela a été présenté comme cela au témoin. Voilà. Mais nous n'avons
17 toujours pas de connexion. Ça prend plus de temps que prévu.

18 Enfin, puisque nous en sommes à la fin, je suppose, de l'interrogatoire de
19 l'Accusation, est-ce qu'on ne pourrait pas faire une pause-déjeuner maintenant, une
20 heure, et puis ensuite, une séance cet après-midi de deux heures ? Je ne sais pas.

21 Enfin, moi, je ne suis pas très bon en calcul, mais est-ce que cela suffirait ?

22 Maître Dimitri ou Maître Proulx ? Oui.

23 *(Un signal musical est entendu)*

24 Bon, la... la musique, c'est quelquefois prometteur, mais pas nécessairement. Enfin,
25 attendons.

26 Qu'en pensez-vous de cette suggestion ? Même si M. Vanderpuye finit dans les deux
27 minutes qui suivent, nous pouvons faire la pause, et puis, Maître Proulx, vous
28 pouvez commencer avec toute la fraîcheur nécessaire ?

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 Il n'y a toujours pas de connexion.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:54:26] Je ne sais pas. J'ai... j'ai mal compris.

3 Est-ce que vous voulez faire une pause maintenant ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:34] Quand nous allons

5 nous reconnecter... enfin, si... si... si tel est... si tel est le cas, si nous allons vraiment,

6 effectivement, retrouver cette... notre connexion.

7 Je propose que nous fassions la pause.

8 Vous pouvez avoir deux minutes, mais je ne vais pas demander à M^e Proulx de

9 reprendre tout de suite après la fin de votre interrogatoire, même si cela dure

10 encore deux, cinq, 10 minutes ou 20.

11 Si cela prend plus longtemps, alors il vaut mieux que nous fassions la pause dès

12 maintenant pour... c'est-à-dire nous reconnecter avec le témoin.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

14 Deux minutes.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

16 Deux minutes, bon, très bien. Et merci beaucoup, d'ailleurs, merci beaucoup à la

17 greffière d'audience. Tout cela est très stressant, ces... ces problèmes de connexion.

18 Et étant donné les problèmes que... auxquels nous nous sommes heurtés, je dirais

19 que les choses se sont quand même plutôt bien passées, vu les circonstances.

20 *(Tentative de rétablissement de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

21 Nous attendons que les autres nous rejoignent. D'ailleurs, je pourrais d'ailleurs citer

22 ces autres.

23 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

24 Bon, on va faire la pause, on va faire la pause jusqu'à 14 heures pour éviter tous ces

25 problèmes. Donc, nous raccourcissons la pause-déjeuner, nous reprenons à

26 14 heures.

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:57:58] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 12 h 57)*

1 *(L'audience est reprise en public à 14 h 03)*

2 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:03:34] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:01] Bonjour, Monsieur

6 Vanderpuye, vous avez toujours la parole.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:04:11] Je vous remercie, Monsieur le

8 Président et je vous remercie de votre indulgence.

9 J'ai parcouru tout ce que j'avais pour ce témoin et j'ai gardé à l'esprit le temps déjà
10 utilisé et je pense que ceci dit, je vais m'arrêter là et remercier le témoin pour le
11 temps qu'il a voulu m'accorder. Je n'ai pas d'autre question pour l'instant.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:41] Nous comprenons
13 bien ce que cela veut dire, mais nous savons également que des questions
14 supplémentaires pourraient se poser dans d'autres circonstances et d'autres
15 conditions.

16 Je m'adresse « vers » les représentants légaux des victimes. Je ne sais pas... je
17 suppose que vous n'avez pas de questions.

18 Madame Rabesandratana, vous n'avez pas... vous avez des questions ?

19 M^e RABESANDRATANA : [14:05:12] Non, Monsieur le Président, nous n'avons pas
20 de questions.

21 M. SUPRUN (interprétation) : [14:05:16] Je n'ai pas de question pour ce témoin,
22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:20] Merci, Monsieur
24 Suprun.

25 Je donne la parole à la Défense de M. Ngaïssona.

26 Maître Proulx.

27 M^e PROULX (interprétation) : [14:05:45] Je vous remercie, Monsieur le Président.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 PAR M^e PROULX : [14:05:53]

2 Q. [14:05:55] Monsieur le témoin, bon après-midi.

3 *(Silence du témoin)*

4 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le témoin ?

5 R. [14:06:03] Je vous entends.

6 Q. [14:06:06] Alors, bonjour. Vous vous appellerez que nous nous sommes
7 rencontrés très brièvement la semaine dernière lors de la rencontre de courtoisie,
8 mais je me représente : mon nom est Marie-Hélène Proulx et je suis une des avocates
9 qui représente M. Ngaïssona.

10 Alors, comme je vous... comme je vous avais dit la semaine dernière, j'aurai
11 beaucoup de questions pour vous, alors ça vous demandera encore un peu de... de
12 patience, et... et comme vous l'avez fait jusqu'à maintenant, je vous rappelle que
13 nous devons parler lentement et faire des pauses entre les questions et les réponses.
14 Et c'est d'autant plus important que vous et moi allons parler la même langue. Alors,
15 on pourrait avoir tendance à oublier que des interprètes rapportent tout ce que nous
16 disons, en anglais et en sango.

17 Et j'ai une dernière petite mise au point à... à vous faire, c'est que, tout comme vous
18 l'avez fait avec mon collègue du Bureau du Procureur, si jamais mes questions ne
19 sont pas claires, vous pouvez simplement me le dire, et je les reformulerai pour
20 vous. Est-ce que jusqu'à présent tout est clair ?

21 R. [14:07:41] Tout est clair, Madame.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:07:47] Monsieur
23 Vanderpuye.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:07:53] Je vous remercie.

25 Je suis désolé d'interrompre, mais je ne sais pas si la transcription fonctionne, ou si
26 c'est mon écran qui est gelé. En anglais, la transcription s'arrête chez moi après 14:04.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:15] Moi, j'ai tout.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:08:17] Je vous prie de m'excuser, désolé.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:22] La greffière
2 d'audience va voir avec vous.

3 Poursuivez, Maître Proulx.

4 M^e PROULX : [14:08:33] Pour les besoins du compte rendu d'audience, je ferai
5 souvent référence à la déclaration du témoin, et plus précisément en la version
6 française qui se trouve à l'onglet 30 dans le matériel du Bureau du Procureur et dont
7 la référence est CAR-OTP-2102-0131.

8 Q. [14:09:03] Alors, Monsieur le témoin, je vous... je vous ramène dans le temps. Je
9 voudrais recommencer au début de... de votre histoire, de votre expérience lors de la
10 crise qui a secoué la Centrafrique et donc, je voudrais commencer à parler avec vous
11 de l'approche de la Séléka à la fin 2012 début 2013.

12 Vous en avez déjà parlé brièvement avec M. le... le Procureur lundi — je fais
13 référence plus particulièrement à la transcription T-080 en *real time*, version française,
14 à la page 48 —, mais dans votre déclaration, au paragraphe 15, vous dites qu'on vous
15 avait dit, à l'époque, qu'il n'y avait pas assez de matériel et d'armes pour se protéger
16 des troupes séléka.

17 Alors, je pense qu'on est en audience publique, donc sans donner de détails
18 personnels, est-ce que... est-ce qu'à l'époque, vous avez pu effectivement remarquer
19 ce manque de matériel au sein des FACA ?

20 R. [14:10:22] Oui, merci, je peux... Ce constat est réel — ce constat est réel. À
21 l'approche des Séléka, les éléments FACA n'ont pas de matériel suffisant pour barrer
22 la route à la progression des Séléka vers Bangui. C'est ce que j'ai dit.

23 Q. [14:10:48] Au paragraphe 16 de votre déclaration, vous dites que vous aviez
24 entendu dire qu'il y avait des armes entreposées à Bossembélé et Sassara, mais vous
25 n'avez... vous n'avez jamais vu ces armes ; c'est exact ?

26 R. [14:11:10] C'est ce que j'ai dit ; c'est exact.

27 Q. [14:11:17] Est-ce que vous aviez entendu d'autres rumeurs similaires qui
28 circulaient, à l'époque, sur des armes distribuées ou cachées, soit par les FACA, soit

1 par le régime Bozizé en général ?

2 R. [14:11:39] Ça, je n'ai pas entendu.

3 Q. [14:11:52] Vous avez dit, lundi, à la page 54, T-080, qu'à l'approche de la Séléka,
4 les gens n'opposaient pas de résistance et les FACA se repliaient. Alors, est-ce que
5 cette absence de résistance s'expliquait, justement, par l'absence de moyens, par
6 exemple en armes et en munitions.

7 R. [14:12:22] Effectivement, devant la progression... devant la progression des
8 éléments des Séléka, je disais que les éléments FACA devaient (*inaudible*) battre en
9 « retrait », et là, c'est au niveau de... c'est... c'est... c'est un secret militaire, je connais
10 pas exactement l'origine. Est-ce que c'est... cela est dû à un manque de matériel ou
11 bien c'est... c'est un refus de combattre, je ne sais pas. Mais ce que je sais, c'est qu'à
12 l'avancée des Séléka, les FACA se... battaient en « retrait ».

13 Q. [14:13:09] Est-ce que ça peut s'expliquer par un manque d'organisation ? C'est-à-
14 dire que même si le régime Bozizé avait vu l'arrivée des Séléka, il n'avait pas
15 vraiment organisé de résistance de façon à stopper la Séléka.

16 R. [14:13:26] Bon, effectivement, il y avait déjà des complots au sein du groupe, là...
17 au sein du gouvernement, à l'approche. Ça, ce n'est pas un secret, tout le monde le
18 savait. Il y avait déjà un complot au sein de... de... du gouvernement à l'époque.
19 Donc, ça peut être aussi l'une des causes pourquoi les FACA n'ont pas combattu.

20 Q. [14:13:57] Vous avez expliqué que, dès leur entrée dans Bangui, et dès le coup
21 d'État qui avait mis en place le Président Djotodia, les Séléka avaient immédiatement
22 visé les FACA, avaient commis des exactions directement contre les FACA.

23 Pourquoi, selon vous ?

24 R. [14:14:21] Bon, ce que j'ai dit... Avec les... les enquêteurs, là, j'ai dit, quand les
25 éléments séléka sont entrés sur Bangui, premièrement, ils cherchaient les militaires
26 qui étaient proches du Président Bozizé. Arrivés à un moment, ils sont... ils ont
27 commencé à pourchasser tout ce qui est militaire. L'exemple, c'est dans notre
28 quartier à Boy-Rabe, le 20 août 2013 : eux, ils sont allés et ils ont fouillé porte par

1 porte, et c'est à ce moment-là que moi-même, j'ai décidé de quitter le quartier.

2 Q. [14:15:19] Est-ce que les Séléka auraient visé spécifiquement les FACA parce qu'ils
3 associaient les FACA à l'ancien régime de François Bozizé ?

4 R. [14:15:32] Oui, comme d'habitude lorsqu'il y a un coup d'État. Selon l'histoire, il y
5 a un coup d'État, bon, ceux qui viennent là, ils considèrent les militaires comme...
6 tous les militaires, là, appartiennent à l'ancien régime. Donc, c'est ça. Ils considèrent
7 les militaires comme des éléments de Bozizé. C'est pourquoi ils les pourchassaient.

8 Q. [14:15:59] Lundi, à la page 48 du procès-verbal, vous avez dit que... que la Séléka
9 avait été formée par des habitants du nord de la Centrafrique qui s'étaient, à
10 l'époque, sentis laissés pour compte par le régime en place. Mais êtes-vous d'accord
11 avec moi qu'il y avait aussi une grande proportion d'étrangers parmi la Séléka ?

12 R. [14:16:30] Oui, effectivement, au début, c'est... ce sont les musulmans, les habitants
13 de... du nord de la République centrafricaine, ils ont évoqué comme réunion. Mais ils
14 étaient pas nombreux, ils ont recruté des mercenaires. Ça, c'est... ce n'est pas caché ;
15 ils ont recruté des mercenaires soudanais, tchadiens, qui étaient dans la coalition
16 séléka. La majorité des... des combattants des Séléka, c'étaient des étrangers.

17 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:17:10] Nous avons des
19 problèmes de connexion. Je suis heureux de voir que l'interprète arrive à suivre,
20 mais nous n'avons pas d'image pour l'instant.

21 Essayons de réparer avant de poursuivre.

22 Il va falloir attendre quelques instants. Une seconde. Voilà, j'ai raison... Finalement
23 pas, j'ai été trop optimiste. La connexion est extrêmement fragile.

24 Je crois que vous pouvez vous asseoir, Maître Proulx, si vous le souhaitez. Vous
25 pourrez vous relever tout de suite dès que vous verrez une image, pour pouvoir
26 intervenir.

27 Essayez, je vous en prie.

28 Non, ça ne sert à rien. Que faire ? Pour l'instant, il me semble que les choses ne

1 puissent pas s'améliorer.

2 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

3 Voilà, on vient de me dire qu'il faudrait s'interrompre pendant 10 à 15 minutes.

4 Maintenant nous avons l'image, autant l'utiliser, et si elle redisparaît, nous referons
5 une pause, nous essayerons une nouvelle connexion en espérant que ça marchera
6 mieux.

7 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

8 Maître Proulx, je vous en prie.

9 M^e PROULX : [14:20:36]

10 Q. [14:20:37] Monsieur le témoin, avant l'interruption, vous nous disiez que vous
11 vous rappeliez la présence de mercenaires tchadien et soudanais parmi les éléments
12 de la Séléka. Est-ce que vous aviez aussi, à l'époque, entendu parler qu'il y avait des
13 éléments janjaouid parmi la Séléka ?

14 R. [14:21:04] Si effectivement, les... les gens, les mercenaires sont venus de tous
15 horizons. J'ai entendu parler des Janjaouid aussi.

16 Q. [14:21:16] Alors, vous... vous avez parlé, encore juste maintenant, mais aussi dans
17 les jours précédents, de l'attaque des Séléka dans le quartier Boy-Rabe en août 2013.
18 Est-ce que vous savez pourquoi ils ont choisi d'attaquer ce quartier, Boy-Rabe,
19 spécifiquement ?

20 R. [14:21:39] Je pense que j'ai dit, cela fait suite à... à une attaque, c'est-à-dire il y a
21 certains militaires qui ont tiré, deux jours avant cela, au moment où le Président
22 Djotodia devait prêter serment. Donc, ils ont tiré là-dessus, si je me trompe pas,
23 c'était entre 17... le 16 ou le 17, comme ça, et c'est deux jours après que les éléments
24 séléka sont entrés dans notre quartier.

25 Q. [14:22:20] Est-ce que la Séléka s'en prenait aussi particulièrement aux Gbaya ?

26 R. [14:22:32] Ça, c'est obligatoire, Madame, parce que pour eux, tout ce qui est gbaya,
27 c'est la famille au Président Bozizé — vous-même connaissez. Tout ce qui est gbaya,
28 c'est la famille de l'ancien Président, donc il faut... s'en prenaient. Ils ont attaqué tout

1 ce qui est gbaya.

2 Q. [14:22:59] Selon vous, Monsieur le témoin, est-ce que ces attaques ciblées sur les
3 Gbaya en particulier peuvent expliquer pourquoi les Gbaya ont été si nombreux à
4 s'engager, par la suite, dans les groupes d'autodéfense anti-balaka ?

5 R. [14:23:21] Bon, dans l'Anti-balaka, il n'y a pas que des Gbaya, hein. Il y a toutes
6 ethnies, toutes ethnies qui sont... qui étaient dans le mouvement anti-balaka. Mais à
7 l'époque, là, ce sont les Gbaya, qui sont plus visés, plus particulièrement. Et après, la
8 situation est devenue confuse, donc il y a aussi des gens qui sont entrés dans les
9 Séléka au niveau de Bangui, et là, maintenant, ils vont commencer à indiquer la
10 maison de ceux... Soit tu es militaire, ou bien si tu as... si tu travailles et que tu as un
11 peu de fortune, on indique les... les... la maison, puisque, arrivé à un moment, les
12 responsables des Séléka ne pouvaient pas contrôler leurs éléments et ils ont
13 demandé même à leurs éléments de se faire payer sur le terrain. Donc, ils s'attaquent
14 à n'importe qui, n'importe où, et quand... où ils attaquent.

15 M^e PROULX (interprétation) : [14:24:25] Monsieur le Président, pour les questions
16 suivantes, je voudrais passer à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:24:31] Huis clos partiel.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 24) (Reclassifié partiellement en public)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:24:41] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 M^e PROULX : [14:24:50]

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. [14:26:35] C'est ça.

11 Q. [14:26:36] Donc, est-ce qu'on peut dire que cet endroit était connu comme un
12 endroit sûr où la Séléka n'était pas présente ?

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. [14:28:12] Quand est-ce ? Avant le 5 décembre ?

27 Q. [14:28:22] Pardon, je reprends ma question : au (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. [14:29:23] Et donc, est-ce que je comprends bien que c'était connu, à l'époque, que
8 les Séléka ne maîtrisaient pas cet endroit ?

9 R. [14:29:31] C'est ça.

10 Q. [14:29:46] Donc, puisque cet endroit était connu comme un endroit où les Séléka...
11 que les Séléka ne maîtrisaient pas, est-ce que ça pourrait expliquer pourquoi
12 plusieurs groupes d'Anti-balaka ont convergé à cet endroit précis ?

13 R. [14:30:06] C'est ça.

14 Q. [14:30:09] (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé) ; c'est bien ça ?

17 R. [14:30:37] C'est ça.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M^e PROULX (interprétation) : [14:31:47] Monsieur le Président, nous pouvons

1 repasser en audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:56] (*Intervention non*
3 *interprétée*)

4 (*Passage en audience publique à 14 h 32*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:32:05] Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M^e PROULX : [14:32:11]

8 Q. [14:32:12] Monsieur le témoin, je voudrais revenir brièvement sur la création des
9 groupes d'autodéfense.

10 Est-ce que j'ai raison que ces groupes se sont formés spontanément dans les
11 différents villages en Centrafrique, et indépendamment les uns des autres, sans lien
12 entre eux ?

13 R. [14:32:34] Vous avez dit, Madame, exactement, c'est ça.

14 Vous savez, le mouvement anti-balaka, c'est... c'est un mouvement de résistance
15 populaire émanant de la population centrafricaine suite à de multiples exactions
16 commises sur la population par les éléments de Séléka. Et ceci a eu lieu dans les
17 différents endroits du territoire centrafricain avant de progresser vers Bangui. Donc,
18 à chaque fois que les... les Séléka commettaient des exactions, les jeunes se
19 regroupent pour se défendre, pour défendre la population. Et en essayant à « se »
20 défendre, ils ont cru qu'on peut faire quelque chose pour barrer la route « à » Séléka
21 sur toute l'étendue du territoire. C'est pourquoi ils ont quitté d'autres endroits pour
22 se... se diriger vers Bangui pour se converger à... le 5 décembre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:41] Oui, Maître Dimitri.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:33:45] Oui, au milieu de la phrase, il nous manque
25 « en route depuis Bangui ». Ça n'a pas été interprété, en fait, donc ce n'est pas dans
26 la retranscription.

27 M^e PROULX : [14:33:59]

28 Q. [14:33:59] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez pourquoi ces groupes

1 séparés, ces groupes indépendants les uns des autres, ou en tout cas plusieurs
2 d'entre eux, se sont retrouvés précisément à Gobéré ?

3 R. [14:34:16] J'ai dit dans ma déclaration : j'étais pas à Gobéré. Mais selon les
4 informations qui nous sont parvenues, ce sont les... des militaires et des civils qui
5 fuyaient les éléments de Séléka pour se cacher dans la brousse, effectivement comme
6 nous avons fait au bas de la colline Gbazoubangui. Ils fuyaient les éléments des
7 Séléka qui étaient à Bossangoa (*inaudible*) pour aller se cacher dans la brousse. Bon,
8 les éléments (*suite de la phrase inaudible*). Ils voulaient... ils voulaient les pourchasser
9 dans la brousse. Et eux, ils ont dit : « Bon, s'ils arrivent, on va se défendre. » Et les
10 éléments de Séléka ont essayé de les pourchasser et, arrivés là-bas, ils se sont battus
11 et ils ont rendu compte qu'ils pouvaient faire quelque chose pour défendre leurs
12 intérêts, et c'était comme ça qu'ils se sont repliés à Gobéré et puis pendant (*inaudible*)
13 sortir attaquer les positions des Séléka.

14 Q. [14:35:29] À votre connaissance, est-ce que quelqu'un leur avait demandé de se
15 retrouver à Gobéré ?

16 R. [14:35:40] Non, non, non. C'est exactement comme chez nous, quand les Séléka
17 sont arrivés le... le 20 août, on était « en disparate ». Chacun cherche là où il peut se
18 cacher. Tu suis les gens, et arrivé à un endroit où tu te sens à l'aise, tu te caches.
19 Personne « les » a dit. Ils ont fui, c'est dans leur cavale qu'ils se sont retrouvés là-bas,
20 personne « les » a indiqué l'endroit.

21 Q. [14:36:15] Vous nous avez expliqué lundi — c'est à la page 56 de la transcription
22 T-080 — que beaucoup de leaders anti-balaka étaient, en fait, des victimes qui
23 cherchaient à défendre leur vulnérabilité. Et vous avez ajouté mardi — page 16 du
24 transcrit T-081 — que les groupes d'autodéfense avaient pour objectif de se
25 défendre, d'empêcher les exactions sur la population.

26 Mais vous avez aussi parlé d'un désir de vengeance. En ce qui vous concerne,
27 Monsieur le témoin, est-ce que je comprends bien que ce désir de vengeance était
28 dirigé contre la Séléka et non pas contre les civils musulmans ?

1 R. [14:37:17] Là, c'est (*inaudible*) beaucoup puisque c'est la perception extérieure des
2 gens. Vous savez, aussi, dans le mouvement anti-balaka, il y avait aussi des
3 musulmans. Donc, premièrement, ce sont les responsables des Anti-balaka,
4 communément appelés « commandants de zone ». C'étaient des victimes parce que
5 beaucoup plus, ce sont des civiles qui n'ont... n'a rien à voir avec le pouvoir ou
6 bien... armée.

7 Si les éléments des Séléka pourchassaient les militaires, bon, ça se comprend, mais
8 pour les civils... Donc, ils étaient des victimes et ils veulent absolument se défendre...
9 se défendre parce que les Séléka peuvent venir aujourd'hui, ils promettent que... et
10 ils promettent de revenir encore, et ils reviendront pour tuer encore d'autres. Et
11 c'était comme ça.

12 Les autres ont dit : « Mais non, vous avez tué ; prochainement, quand vous allez
13 venir, on va vous opposer. »

14 J'ai dit, d'une manière générale, c'est ça. Moi, j'ai parlé de vengeance, peut-être c'est
15 une erreur de langage parce que j'ai... j'ai des victimes. Les Séléka ont fait des
16 victimes dans ma famille, à Bangui comme en province. C'est pourquoi j'ai dit ça,
17 mais l'objectif principal, c'est de barrer la route aux exactions des Séléka sur la
18 population centrafricaine en général.

19 M^e PROULX (interprétation) : [14:38:34] Monsieur le Président, il me revient que
20 presque dans chacune des réponses, il manque quelque chose d'important dans la
21 retranscription.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:51] En effet, je ne sais
23 pas comment on va faire ; je crois que c'est quelque chose dont on devra s'occuper à
24 l'issue de cette audience. Je sais que la Chambre fait beaucoup en coulisses, mais je le
25 reconnais, je le vois. Que pouvons-nous faire maintenant ?

26 J'aurais tendance à dire... Enfin, non, je n'ai pas tendance à dire, je le dis carrément :
27 en français, c'est complet. Et donc, peut-être serait-il possible d'arriver à une
28 retranscription complète vers l'anglais.

1 Maître Dimitri, qu'en pensez-vous ?

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:39:29] Oui, pour verser ça au procès-verbal... Je ne
3 vais pas me lever à chaque fois pour vous le faire remarquer. À l'issue de l'audience,
4 je vais remettre tout ça par écrit et l'envoyer. Je vais essayer... nous allons essayer
5 d'identifier tout ce qui manque, mais enfin, bon, c'est nos... nos équipes qui doivent
6 écouter l'anglais et le français et noter tout ce qui manque. Donc, ça devient vraiment
7 très, très lourd.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:39:59] Monsieur le Président, très
9 brièvement, il y a certes des questions qui se posent au niveau de ce qui est repris en
10 français, mais qui n'est pas repris en anglais parce que pas interprété, mais il y a
11 aussi quand même des problèmes qui découlent de la capacité qu'ont les uns et les
12 autres à entendre ce qui est repris, donc qui ne peut pas être retranscrit. Je ne sais pas
13 comment on pourrait gérer ça. Je crois que ça devrait aussi être abordé. Peut-être il y
14 a certaines parties qu'on ne va pas pouvoir réécouter, parce que c'est pas repris ;
15 c'est pas audible.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:33] Je crois qu'on devra
17 le faire au cas par cas.

18 Chaque fois, que l'interprète nous dit « inaudible », eh bien j'essaie de voir quelle
19 était l'information qui manquait et justement, maintenant, à l'instant, moi, j'ai
20 entendu ce qui était retranscrit comme étant inaudible, justement, et c'est exactement
21 ce que je veux dire quand je dis qu'il faudra voir au cas par cas, et il faudra voir
22 comment on va faire et suivre, peut-être, ce que M^e Dimitri propose, mais qui est très
23 lourd. Certes, on ne peut pas continuer comme ça, il faut trouver une solution dès
24 demain.

25 Merci beaucoup.

26 M^e PROULX : [14:41:24]

27 Q. [14:41:24] Je vous ramène au sujet dont on discutait avant cette petite interruption.

28 Vous avez donc dit : « Les groupes d'autodéfense étaient motivés par le besoin de se

1 défendre, par le désir d'empêcher des exactions, un désir... un certain désir de
2 vengeance contre la Séléka. Mais alors, est-ce qu'on doit comprendre que les
3 groupes d'autodéfense, dans la brousse, en 2013, n'avaient pas de projet politique,
4 c'est-à-dire qu'ils ne se battaient pas pour tenter de ramener François Bozizé au
5 pouvoir, par exemple ?

6 R. [14:41:57] Je ne sais pas, Madame, c'était juste pour barrer le passage.
7 Premièrement, c'est... c'est une réaction d'autodéfense. Et après on s'est rendu
8 compte que cette réaction peut étendre pour faire partir Séléka dans notre pays. Et
9 nous avons fait. Nous n'avons pas une idée politique ou bien idéologie politique,
10 c'est ça. Moi, personnellement, je... je n'avais pas d'idée concernant Bozizé du
11 moment où je me suis engagé dans ce mouvement.

12 Q. [14:42:41] Ça me ramène à un sujet dont vous avez discuté avec M. le Procureur
13 lundi, c'est-à-dire le FROCCA. Lundi, vous l'avez décrit, vous avez décrit ce groupe
14 comme un groupe qui distribuait des *fake news*, mais qui n'avait pas de capacité
15 opérationnelle.

16 Je voudrais vous montrer trois documents. D'abord, le document dans le classeur de
17 la Défense n° 63, à la référence CAR-OTP-2091-0455. J'aimerais qu'on l'affiche pour
18 le témoin, s'il vous plaît.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le... est-ce que vous voyez sur
21 l'écran l'image que je veux vous montrer ?

22 R. [14:44:31] Oui, je vois.

23 Q. [14:44:33] Alors, c'est une publication Facebook, et vous voyez, on voit des
24 hommes... des hommes armés qui sont allégués être les combattants du FROCCA
25 qui encerclent déjà Bangui. Et la publication a été faite le 25 novembre 2013. Alors,
26 ma question est la suivante, Monsieur le témoin...

27 R. [14:45:01] Mais ça c'est...

28 Q. [14:45:04] ... voilà, est-ce que selon vous, c'est un bon exemple de *fake news* ?

1 R. [14:45:12] Oui, c'est un bon exemple. Mais ça, c'est des fausses informations. Ça,
2 c'est un exemple typique de *fake news*. Nous... Nous aussi, nous avons reçu cette
3 image-là, donc *fake news*.

4 Q. [14:45:26] Je voudrais vous en montrer un deuxième, c'est le document 64 dans le
5 classeur de la Défense, CAR-OTP-2091-0458.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Est-ce que vous avez le même commentaire sur cette publication ?

8 R. [14:46:32] Bon, cette image-là, je ne l'ai pas reçue, mais c'est... c'est aussi des
9 exemples de *fake news*. Comme j'ai dit, les gens des FROCCA que je les maîtrise pas
10 je les connaissais pas, ils publient des... des pareils trucs comme ça.

11 Q. [14:47:00] Alors, vous voyez l'apparence des... des hommes sur les deux images
12 que je viens de vous montrer. Alors, leur véhicule, leurs uniformes, l'armement
13 qu'on peut voir, est-ce que ça correspond à l'image ou à la réalité des Anti-balaka ?

14 R. [14:47:23] Madame, les Anti-balaka, quand ils ont quitté province pour venir à
15 Bangui, ils ont marché à pied, ils n'ont pas de véhicules. Ils vont trouver ces
16 véhicules-là où ? Et vous voyez bien que ça, c'est des armes lourdes. Ces... Cette
17 arme-là, on ne peut pas porter sur les... on ne peut pas porter en main. Ça... ça...
18 C'est... c'est positionné sur les véhicules. Les Anti-balaka ils vont trouver ce... ces
19 armes-là où ? Je pense que c'est des mensonges.

20 Q. [14:47:55] Je voudrais vous montrer une troisième publication Facebook, c'est le
21 document 65 dans le classeur de la Défense ; CAR-OTP-2091-0473.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 C'est une publication un peu longue, je crois pas qu'on doive la lire en entier pour
24 les besoins de... de mes questions, mais en gros, c'est une revendication de l'attaque
25 de Bangui par la jeunesse du FROCCA. Alors, selon vous, est-ce que cette
26 revendication par le FROCCA de l'attaque du 5 décembre correspond à la réalité ?

27 R. [14:49:11] Bon, je pense que j'ai dit dans ma déclaration, si je ne trompe pas, lundi
28 ou bien mardi, comme ça, qu'ici, sur notre territoire, FROCCA n'existait pas —

1 FROCCA n'existait pas.

2 Donc, ce... ce que nous savions de... de FROCCA, c'est ce genre de publication
3 comme ça qui nous indique que voilà, mais cette déclaration, moi, c'est pas vrai. (*Fin*
4 *de l'intervention inaudible*).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:49] Maître Proulx,
6 pourriez-vous ralentir encore un peu, s'il vous plaît ? Ainsi, finalement, nous aurons
7 de moins en moins de problèmes, peut-être.

8 M^e PROULX (interprétation) : [14:50:12] Je suis désolée, Monsieur le Président, je
9 pensais que j'allais très lentement, mais j'irai encore plus lentement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:22] Oui, vous savez, les
11 choses étant ce qu'elles sont...

12 M^e PROULX (interprétation) : [14:50:30] Vous savez, je ne vois plus le témoin,
13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:36] Vous n'êtes pas la
15 seule.

16 R. [14:50:43] Il y a délestage chez nous, ici, donc... (*inaudible*). Vous m'entendez ? On
17 peut continuer, l'électricité va venir instantanément.
18 Je vous vois.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:03] Monsieur le témoin,
20 on vous entend fort bien, mais moi, en tout cas, je ne vous vois plus, et donc, nous
21 avons devant nous un... un écran tout noir.

22 R. [14:51:28] Monsieur le Président, je dis : il y a délestage.
23 Vous m'entendez, Monsieur le Président ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:31] Oui, oui, Monsieur
25 le témoin, nous vous entendons.

26 R. [14:51:39] L'électricité est déjà revenue.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:45] Mais voilà,
28 maintenant, on vous voit et on vous entend.

1 Donc, Maître Proulx, vous pouvez poursuivre.

2 M^e PROULX : [14:51:58]

3 Q. [14:52:02] Monsieur le témoin, est-ce que, à l'époque, vous aviez été témoin de...
4 d'autres exemples d'échanges de *fake news*, soit par l'entremise de Facebook ou
5 d'autres médias sociaux ?

6 R. [14:52:19] Oui, comme j'ai dit tout à l'heure, que sur mon téléphone, je recevais
7 aussi ce genre de... d'informations-là. En réalité, sur terrain, il y a rien.

8 Q. [14:52:40] Et ces *fake news* que vous receviez sur votre téléphone, est-ce que c'est
9 des... des nouvelles ou des informations qui étaient partagées à travers... à travers la
10 population en général ?

11 R. [14:53:01] Effectivement, et quand on fait des publications, les gens... les gens
12 reçoivent les publications et eux aussi, ils publient à leur niveau. Donc, ce qui a fait
13 que c'est partagé un peu parmi la population.

14 Q. [14:53:20] Est-ce que vous êtes d'accord avec moi qu'en 2013-2014, la situation de
15 crise en Centrafrique a créé un climat ou un environnement propice à la diffusion de
16 rumeurs de toutes sortes relayées par les médias sociaux, ou même les médias
17 comme les journaux ou les... ou la radio ?

18 R. [14:53:56] Ça, c'est vrai, c'est exactement ce qui s'est passé.

19 Q. [14:53:59] Et comment on pouvait faire à l'époque, si on n'était pas sur place, sur
20 le terrain, pour reconnaître les *fake news* des véritables informations ?

21 R. [14:54:11] Bon, beaucoup plus à cette époque-là, il y a des gens qui... qui... qui
22 publient ce genre de publications, mais sur le terrain, nous on était sur le terrain, on
23 savait que les Anti-balaka en tant que tels, ça posait énormément problèmes de
24 moyens. Et ce ne sont pas tous les Anti-balaka qui ont des téléphones Android pour
25 filmer quel... n'importe quel... l'autre... comment dirais-je, des actes pour publier
26 beaucoup plus. Ce sont des gens de FROCCA, là, qui ici, en République
27 centrafricaine, n'existaient pas, et c'est eux qui publient ce genre de publications
28 pour intimider les... les éléments des Séléka (*inaudible*) c'est ça.

1 (Fin de l'intervention inaudible).

2 Q. [14:55:09] Mais donc, ces *fake news* qui circulaient dans la population — pas dans
3 les Anti-balaka, mais dans la population centrafricaine —, les... les gens croyaient à
4 ces informations-là ; vous êtes d'accord ?

5 R. [14:55:25] Mais oui, Madame, c'est... ce n'est pas tout le monde... tout le monde
6 qui a la capacité de discernement. Les gens... la population lambda, dès qu'ils voient
7 ça, vulgairement, il peut dire que c'est vrai, et puis, il peut commenter à son niveau.
8 Beaucoup plus, bon, vous savez, ce que j'ai... j'ai... j'ai reconnu, c'est que la capacité
9 de frappe des Anti-balaka était insignifiante. Et si ces gens de FROCCA, là, publient
10 des publications comme ça, les gens prennent pour publier, pour intimider les
11 Séléka, au nom des Anti-balaka, pour les faire... intimider, parce que tout le monde
12 voulait que les Séléka partent. Donc, c'est ce genre de... de trucs, comme ça, là, qui
13 faisaient que les informations circulaient parmi les populations.

14 (*Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence*)

15 M^e PROULX (interprétation) : [14:56:27] Monsieur le Président, que dois-je faire ? Il
16 semblerait que le courant nous ait à nouveau lâché.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:39] Je pense que tant
18 qu'on ne voit pas le témoin... Vous savez, la liaison vidéo est... est essentielle.

19 Bon, quand c'est pour passer entre deux extraits, soit. On a eu plusieurs situations
20 dans lesquelles l'image en vidéo était aussi bonne, voire meilleure même, parfois,
21 que ce que nous avons en direct dans... dans le prétoire, parce que, vous savez, les
22 juges sont parfois très loin du témoin et, parfois, quand on est en direct avec une
23 retranscription, on voit même mieux sur écran, parce qu'on peut mieux apprécier
24 leurs réactions et leurs grimaces que quand on les voit en direct. Donc, quand une
25 liaison vidéo est bonne, elle est bonne et cela équivaut à avoir le témoin dans le
26 prétoire. Et ici, ce n'est pas du tout le cas, visiblement, puisqu'on ne le voit plus.
27 Alors, on va voir, on va voir, parce qu'on ne voit plus du tout le témoin, on va voir
28 ce que la greffière d'audience nous dit. Peut-être qu'il faut faire preuve de patience.

1 Oui, oui, là, entre-temps, je l'ai vu.

2 Maître Proulx... Proulx — pardon —, vous pouvez poursuivre, cette fois.

3 M^e PROULX : [14:58:15]

4 Q. [14:58:15] Monsieur le témoin, j'aimerais vous ramener... j'aimerais vous ramener
5 au moment où vous avez rejoint le groupe d'Anti-balaka dans la brousse. Pourriez-
6 vous nous décrire quelles étaient les conditions de vie du groupe quand vous l'avez
7 rejoint ? Par exemple, comment trouviez-vous à manger ? Est-ce que vous aviez des
8 soins de santé ? Ce genre de choses.

9 R. [14:58:39] Les... Les conditions étaient extrêmement difficiles, Madame. Pour
10 trouver à manger, c'était vraiment difficile. Chacun se bat pour avoir quelque chose
11 à manger. Et beaucoup plus, ce sont des... ce qui m'avait marqué, ce sont des
12 marabouts, parce qu'ils ont leurs grigris-là, et les « nouveaux » recrues qui viennent,
13 ils vendent ça. Et c'est ça qui permet d'acheter des... des nourritures à manger, mais
14 les conditions étaient vraiment extrêmement difficiles.

15 M^e PROULX (interprétation) : [14:59:20] Monsieur le Président, je voudrais que nous
16 passions brièvement à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:25] Huis clos partiel.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 59) (Reclassifié partiellement en public)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:59:44] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 M^e PROULX : [14:59:49]

22 Q. [14:59:49] (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. [14:59:59] Oui, c'est ça.

25 Q. [15:00:06] Et donc, vous êtes devenu si proche de lui que les gens pensaient que
26 vous étiez son oncle ; j'ai bien compris ?

27 R. [15:00:15] Effectivement, c'est ça. Bon, en principe, j'ai... j'étais son oncle.

28 Q. [15:00:33] (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [15:02:02] Juste pour clarifier, donc, c'est à la suite de ces crimes contre sa famille

14 qu'il a pris la fuite et qu'il a rejoint, du coup, les Anti-balaka ; c'est bien ça ?

15 R. [15:02:27] (*Intervention inaudible*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:29] Monsieur le témoin,

17 nous n'avons pas compris votre dernière réponse.

18 La question était de savoir si M^e Proulx vous avait bien compris.

19 R. [15:02:40] (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:03] Je vous remercie.

23 Maître Proulx ? Il faut constamment garder l'œil sur l'écran.

24 M^e PROULX (interprétation) : [15:03:32] C'est un interrogatoire plein de soubresauts.

25 Q. [15:03:41] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, et pour la... pour le procès-

26 verbal, je vais faire référence au transcrit 064 — T-064 —, aux pages 29 et 37.

27 Il y a un individu qui est venu témoigner dans ce procès avant vous et il nous a

28 relaté que, selon lui, (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [15:06:02] J'ai bien compris que vous me dites que c'est faux, mais juste pour le...
19 enfin, pour... pour être bien certaine, est-ce que vous pensez qu'une délégation de
20 quelques centaines d'hommes aurait pu se déplacer dans la brousse sans être repérée
21 ou attaquée par la Séléka ?

22 R. [15:06:18] Impossible.

23 Là où les Anti-balaka ont commencé à venir un peu partout, ils sont attaqués par les
24 éléments des Séléka. C'est pourquoi ils marchent beaucoup plus dans la brousse
25 pour éviter des rencontres avec les Séléka.

26 M^e PROULX (interprétation) : [15:06:39] Monsieur le Président, je pense que nous
27 pouvons revenir en audience publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:46] Audience publique.

1 (Passage en audience publique à 15 h 06)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:06:56] Nous sommes de nouveau en
3 audience publique, Monsieur le Président.

4 M^e PROULX : [15:07:06]

5 Q. [15:07:06] Vous avez parlé que, à votre arrivée, quand vous avez rejoint le groupe
6 d'autodéfense, il existait déjà une quinzaine de compagnies. Pour... Pour nous, à
7 l'extérieur qui n'y... qui n'y étions pas, ça peut donner l'impression que les groupes
8 étaient, en fait, très structurés.

9 Par contre, nous avons entendu un témoin, il y a quelques... il y a quelque mois, qui,
10 à l'époque, était un élément. Il nous avait expliqué qu'il avait plusieurs fois changé
11 de groupe, changé de chef, retourné à un chef précédent, passé à un autre. Alors, je
12 pense que vous y avez fait allusion mardi, quand vous avez dit, en parlant de votre
13 groupe, que les gens venaient et quittaient et que... et que, donc, c'était difficile de
14 connaître l'effectif exact.

15 Donc, est-ce... est-ce que j'ai raison de penser que, en fait, en réalité, la structure était
16 assez fluide ; c'était pas vraiment une structure militaire très rigide.

17 R. [15:08:17] Oui, Madame, vous avez raison, mais je peux vous expliquer, quand on
18 parle de compagnie, dans le mouvement anti-balaka, ce sont les... les jeunes de
19 chaque village. Par exemple, on parle de compagnie Mbourouba. Donc, ça veut dire
20 que c'est uniquement les jeunes de... de Mbourouba qui se sont réunis autour de leur
21 chef. C'est pourquoi on parle de compagnie. Ce n'est pas une compagnie bien
22 harmonisée ou bien, comme on dit, organisée de façon militaire. Non. Quand on
23 parle de compagnie ou de section, là, c'est son village. Donc, les jeunes du village
24 « suit » leur chef. Voilà.

25 Q. [15:09:15] Mardi, vous nous avez dit que les hommes qui avaient la chance d'avoir
26 une arme automatique étaient les chefs, en fait, du simple fait qu'ils avaient cette
27 arme ou ces armes. Donc, c'est... c'était tout ? La hiérarchie était basée tout
28 simplement sur la possession d'armes automatiques, sans plus ?

1 R. [15:09:43] Bon, effectivement, ça, c'est en progression, en progression, mais la
2 hiérarchie est basée sur la jeunesse de chaque localité, de village en village. Donc,
3 par exemple, je donne, nous sommes de village X, nous avons notre représentant, et
4 si on progresse, si on arrive à récupérer une arme, soit on donne au représentant. Et
5 parfois, si le combattant récupère une arme, il est obligé de quitter le milieu où il
6 était pour constituer son propre groupe, quoi. Donc, c'était un peu difficile ; c'était
7 comme ça.

8 Q. [15:10:33] Juste pour être certaine que je comprends bien, donc, même si les
9 compagnies ou les groupes étaient, à la base, formés par village, il pouvait quand
10 même y avoir du mouvement ; en fait, ça... ça changeait.

11 R. [15:10:48] Oui, effectivement, effectivement. Ça change, mais il y a un
12 malentendu, parce que tout le monde voulait être chef.

13 Donc, par exemple, je suis élément, et sur le terrain, j'ai eu une arme. Je suis obligé
14 de quitter, maintenant, le groupe pour constituer mon groupe à moi,
15 personnellement, et je deviens ComZone. C'est comme ça la structure des Anti-
16 balaka. C'était un peu difficile. C'est pourquoi j'ai dit, mardi, que la chaîne de
17 commandement n'était pas bien maîtrisée et puis n'était pas respectée, quoi.

18 Q. [15:11:26] Dans votre déclaration, au paragraphe 37, vous dites que vous n'aviez
19 aucun chef pour prendre soin de vous. Alors, je comprends bien que, au-dessus
20 des... des chefs, ceux qui possèdent les armes automatiques, il n'y avait personne, il
21 n'y avait pas de hiérarchie au-dessus d'eux ?

22 R. [15:11:53] Il y avait pas de hiérarchie au-dessus d'eux jusqu'à là où ... (*Fin de*
23 *l'intervention inaudible*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:03] Jusqu'à quand ?

25 R. [15:12:10] Bon, je... Bon, il s'est posé un petit problème. J'ai dit, jusqu'à... il y avait
26 pas une... une hiérarchie supérieure jusqu'à où on a décidé de mettre en place la
27 Coordination pour préparer le forum de Brazzaville. Il y a pas une hiérarchie en tant
28 que telle. Chaque groupe, chaque élément dépend de ses parents de même village,

1 de même quartier.

2 M^e PROULX : [15:12:47]

3 Q. [15:12:47] Et encore, si je comprends bien, les chefs de compagnie étaient égaux
4 entre eux. Donc, c'est-à-dire que, par exemple, Konaté n'était pas le chef de Andjilo,
5 ou Richard Bejouane n'était pas le chef de Ganazoui, par exemple. Ils étaient égaux ;
6 est-ce que j'ai bien compris ?

7 R. [15:13:20] C'était exactement ça.

8 Q. [15:13:23] Monsieur le témoin, il y a un individu qui est venu témoigner ici et qui
9 nous a dit que, à l'époque, Andjilo agissait toujours sous l'autorité de quelqu'un.
10 Alors, c'est faux, selon vous ?

11 R. [15:13:39] Oui, c'est faux.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:43] Un instant,
13 Monsieur le témoin.

14 Monsieur Vanderpuye.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:13:48] Nous avons la réponse, elle est déjà
16 versée au dossier, mais je fais objection à la forme de la question. Ce n'est pas à lui
17 de déterminer si le témoignage de quelqu'un est faux ou pas. Il a un avis différent,
18 peut-être.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:07] Oui, je suis d'accord
20 avec la formulation.

21 Maître Proulx, je suis d'accord avec le Procureur Vanderpuye. Ce n'est pas le
22 contenu, c'est la formulation. On ne peut pas demander au témoin de faire un
23 commentaire sur la véracité ou non du témoignage de quelqu'un.

24 M^e PROULX : [15:14:29]

25 Q. [15:14:30] Monsieur le témoin, je vais reformuler ma question.

26 À l'époque, en 2013, et même en... au début de 2014, est-ce que Andjilo agissait sous
27 l'autorité de quelqu'un ?

28 R. [15:14:46] Monsieur le Président, j'ai bien compris la question. C'est ce que j'ai dit,

1 et Andjilo n'agissait pas sous l'autorité de quelqu'un. J'étais avec lui, il est
2 responsable de notre compagnie, notre section, et puis tout comme aux autres aussi
3 qui dépendent de leurs chefs. Donc, il n'agissait pas sous commandement de... de
4 quelqu'un. J'ai bien compris la question.

5 Q. [15:15:24] Lors de l'audience de mardi, à la page 31 de la transcription T-081, vous
6 avez dit que la chaîne de... de commandement était un problème. Alors, je pense que
7 vous avez déjà expliqué certaines choses, mais pourriez-vous... pourriez-vous nous
8 dire ce que vous entendez exactement par-là ? De quelle façon se manifestait le
9 problème de la chaîne de commandement ?

10 R. [15:15:55] O.K.

11 Premièrement, quand j'ai dit que la chaîne de commandement était difficile à
12 maîtriser... parce qu'il y a des malentendus. D'abord, un, il y a un problème entre les
13 militaires et les Anti-balaka civils. Les Anti-balaka civils ne voulaient pas que les
14 militaires donnent des instructions. Ça, c'est un.

15 Deux, aussi, si moi, « j'ai » issu d'un village, je respecte seulement l'instruction
16 venant de mon chef. Donc, l'autre chef, à côté, là, n'a pas le droit de me donner des
17 instructions. Et c'est comme ça. Et arrivé à un moment, tout le monde veut se faire
18 chef. J'ai donné la raison : si, sur le terrain, tu arrives à récupérer une arme
19 automatique, automatiquement, tu te fais chef, et tu constitues ton... ses... ses... ses
20 éléments. Voilà, c'est ce que j'ai dit, que la chaîne de commandement était un peu
21 difficile à... à maîtriser.

22 Merci.

23 Q. [15:17:12] Donc, cette situation compliquait d'autant plus l'organisation du
24 groupe entier ; est-ce que... est-ce que j'ai raison ?

25 R. [15:17:21] Madame, je pense que le groupe même doit organiser à partir du
26 moment où nous voulons préparer l'autre-là, le forum de Brazzaville. Mais avant
27 cela, chacun, chaque section agit. C'est le fait que nous étions ensemble, mais on ne
28 s'entendait pas. Chaque élément respecte les consignes de sa section ou de sa

1 compagnie ou de son chef hiérarchique direct issu de même village ou de même
2 ethnique. C'est... Voilà. C'est à partir de... de... si je me trompe pas, au mois de juin 2014
3 que nous avons essayé d'organiser la structure pour surveiller... premièrement, pour
4 préparer le forum de Brazzaville et, deuxièmement, pour contrôler les Anti-balaka.
5 C'est-à-dire, arrivés à Bangui, tout le monde se fait Anti-balaka. Mêmes les jeunes
6 qui ne sont pas des Anti-balaka, ils utilisent le nom du mouvement
7 Pour aller faire des « rackettages », faire des exactions sur la population. C'est
8 pourquoi on a essayé de... de mettre cette structure en place pour contrôler les
9 actions de... de ceux qui sont venus de l'extérieur... de l'intérieur du pays.

10 Q. [15:18:44] Je vous ramène en 2013.

11 Est-ce que vous avez rencontré ou entendu parler, à l'époque, d'un certain lieutenant
12 Prince Lakouéténé qui aurait été impliqué dans les Anti-balaka ?

13 R. [15:19:00] Ça, jusqu'en ce moment, c'est maintenant que j'ai appris ce nom.
14 Depuis 2013 jusqu'en ce moment, c'est maintenant que vous le dites ; je connais pas
15 ce nom-là auparavant.

16 Q. [15:19:16] Et est-ce que vous aviez entendu parler d'un certain lieutenant
17 Doguela ?

18 R. [15:19:27] Même pas.

19 Q. [15:19:38] Je reviens sur vos conditions de vie dans la brousse.

20 Vous avez expliqué que c'était très difficile, par exemple, de trouver à manger. Mais
21 alors, comment trouvez-vous... comment trouviez-vous par exemple, des
22 munitions ? Vous les trouviez où, les munitions, à l'époque ?

23 R. [15:20:05] Bon, j'ai dit, beaucoup plus, ce sont les commandants de zone parce que
24 même quand on... quand on traversait, bon, ça, c'est avant. Quand les Anti-balaka
25 traversent un village, ce sont les habitants du village qui donnent les munitions de
26 chasse, là, et ça, je suis sûr et certain, les habitants donnent des... des munitions de
27 chasse et donnent aussi des vivres, et c'est comme ça que ça permet aux Anti-balaka
28 de vivre, d'une manière générale. Et arrivé à un moment, nous avons aussi des

1 marabouts qui étaient avec nous, c'est-à-dire, ceux qui confectionnent les grigris-là.

2 Et si les « nouveaux » recrues qui viennent, ils achètent les grigris, ça permet aussi
3 aux marabouts de nous... de nous acheter quelque chose à manger, mais c'était
4 difficile, c'était difficile de trouver quelque chose à manger dans la brousse. On peut
5 marcher 24 heures, 48 heures, sans pour autant manger jusqu'à là où on décidait de
6 se reposer.

7 Q. [15:21:17] Est-ce que vous avez déjà reçu ou entendu parler de munitions qui
8 avaient été cachées dans des cubes Maggi, des cubes de bouillon ?

9 R. [15:21:38] Vous pouvez répéter la question ?

10 Q. [15:21:41] Sans problème.

11 Est-ce que vous avez déjà reçu, vu vous-même ou entendu parler de munitions qui
12 avaient été envoyées de l'étranger et qui avaient été cachées dans des cubes de
13 bouillon Maggi ?

14 R. [15:22:05] J'ai même pas... pas entendu parler de ça.

15 Q. [15:22:07] Alors, maintenant, on a parlé des munitions. Mais qu'en est-il des
16 armes ? Où trouviez-vous les armes ?

17 R. [15:22:17] Merci. Mais beaucoup plus, nous, nous... nous avons combattu avec les
18 armes de fabrication artisanale, beaucoup plus des armes de fabrication artisanale, et
19 c'est sur le terrain que nous avons reçu certaines armes-là. Ça, c'est connu par tout le
20 monde. Et c'est ce qui a posé le problème de désarmement de nos éléments, parce
21 que le DDR a dit, le DDR revendique les armes... des armes automatiques, alors que
22 nous, nous n'en avons pas assez, des armes... des armes que nous avons récupérées
23 sur le terrain. Et ça, c'est en route. Arrivés à Bangui, il y a des militaires qui ont caché
24 leurs armes pour se réfugier dans les sites de déplacés. Quand on était derrière la
25 colline-là, c'est ceux-là, parfois, qui nous... qui nous amènent des... des petites
26 quantités de munitions, mais c'est pas suffisant. Voilà.

27 Q. [15:23:21] Donc, vous venez de dire que les munitions, vous les aviez, en gros, par
28 la population, par les marabouts ; les armes, vous les fabriquez de façon artisanale.

1 Alors, selon vous, selon votre expérience ou à votre connaissance, est-ce qu'il y avait
2 quelqu'un, une personne ou plusieurs personnes qui, sur le terrain ou ailleurs,
3 finançaient les Anti-balaka et qui les équipaient en armes et en munitions ?

4 R. [15:24:01] Madame, cette question-là, à ma connaissance, c'est... c'est rien... même
5 les... les... l'armement des Anti-balaka, c'est-à-dire les armes des Anti-balaka, ils ne
6 sont pas cachés. Tout le monde a regardé... tout le monde a vu que les Anti-balaka
7 « a » manœuvré avec des armes des artisanats. À ma connaissance, ni à mon
8 expérience, aucune personne qui a financé les Anti-balaka en ce qui concerne les
9 matériels ou bien les armes d'une manière générale. Et ça, je le dis sur le serment que
10 je viens de... de prêter, avant... avant l'audience.

11 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

12 M^e PROULX (interprétation) : [15:24:53] Monsieur le Président, je vous prie de
13 m'excuser, je voudrais passer en... en huis clos partiel pendant quelques instants,
14 pour les questions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:04] Eh bien, c'est très
16 bien, parce que, justement, nous avons perdu la connexion. Donc, nous allons
17 la rétablir. Dans l'intervalle, nous allons passer à huis clos partiel.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 25) (Reclassifié partiellement en public)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:25:31] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:32] Vous voyez ? Vous
22 ne voyez pas.

23 Dans l'intervalle, j'ai à l'esprit que vous avez parlé de sept heures. Vous savez que
24 nous avons encore demain, ça fait quatre heures et demie. Là, il nous reste une heure
25 et demie à peu près. Évidemment, cela dépend de vous, bien entendu. Bon, mettons
26 les choses comme ça. Vous pouvez vous arrêter aujourd'hui quand vous voulez, et,
27 bien entendu, s'il y a des problèmes de connexion, il faudra s'arrêter, parce que,
28 autrement, ça n'aurait pas de sens.

1 M^e PROULX (interprétation) : [15:26:36] Je vous remercie pour cette souplesse,
2 Monsieur le Président. Je vais continuer jusqu'à la fin du temps qui m'est imparti,
3 aujourd'hui. De la façon dont les choses progressent, il me faudra probablement
4 toute la journée de demain. Mais j'espère, j'espère terminer demain après-midi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:58] Très bien, eh bien,
6 poursuivez.

7 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

8 Voilà. Nous avons comblé le fossé, nous avons réussi à jeter un pont et nous allons
9 poursuivre.

10 M^e PROULX : [15:27:09]

11 Q. [15:27:09] Monsieur le témoin, à votre connaissance, est-ce que les Anti-balaka (Expurgé)
12 (Expurgé) sont allés récupérer quelques centaines d'armes et des
13 boîtes de munitions qui auraient été cachées dans... dans un conteneur qui, lui, était
14 à moitié enterré dans le cimetière de Ndress ? Ils auraient fait ça dans la nuit, dans
15 les jours qui ont précédé l'attaque du 5 décembre.

16 R. [15:27:47] Ça, pour moi, c'est du mensonge ; ça, c'est purement du mensonge.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé) (*Fin de*

2 *l'intervention inaudible*).

3 Q. [15:29:31] Monsieur le témoin, votre... la réponse a coupé. Vous avez dit que

4 c'était environ deux semaines après l'attaque du 5 décembre.

5 R. [15:29:44] Oui.

6 Q. [15:29:45] Est-ce que vous aviez quelque chose à ajouter ?

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé). C'est ce que je... je savais.

19 M^e PROULX (interprétation) : [15:30:54] Nous pouvons revenir en audience
20 publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:00] Il n'y a pas de
22 problème. Quand... Quand c'est structuré, comme ça, c'est bien.

23 (*Passage en audience publique à 15 h 31*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:31:15] Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M^e PROULX : [15:31:22]

27 Q. [15:31:22] Mardi, vous avez expliqué que Dangba était en contact constant avec

28 Mokom dans... quand vous étiez encore dans la brousse. Est-ce que vous savez

1 pourquoi ils étaient en contact ?

2 R. [15:31:39] Mais ça, je ne le sais pas avec précision. Je... j'étais pas ensemble avec
3 lui. Parce que Dangba, il n'était pas derrière la colline avec nous. Il est resté à
4 Bossangoa. Et ça, c'est avant, c'est avant, c'est ce que... c'est ce que j'ai appris que
5 Mokom appelait Dangba. Mais d'abord, je n'ai pas combattu avec Dangba ensemble,
6 parce que quand on était derrière la colline, il n'était pas avec nous, il était encore à
7 Bossangoa et il n'a pas combattu à Bangui... Il... (*inaudible*) le 5 décembre (*fin de la*
8 *phrase inaudible*). Donc, je... je connais pas avec précision si vraiment, mais ce qu'on
9 m'a appris de Mokom, de l'autre côté, il appelait certains responsables.

10 Q. [15:32:38] Dans votre déclaration, vous dites qu'il n'y avait aucun téléphone au
11 sein de votre compagnie. Alors, comment vous arriviez à communiquer avec des
12 gens qui n'étaient pas sur place ?

13 R. [15:33:03] Quand j'ai dit que nous n'avons pas de téléphone, ça, c'est au moment
14 où nous progressions jusqu'à avant le 5 décembre. Mais après le 5 décembre, et
15 quand on est descendus dans les quartiers, nous avons des téléphones. Mais la
16 communication, ça, c'est... c'est avant. J'étais pas... j'étais pas présent pour connaître
17 exactement si vraiment on utilisait des téléphones ou bien quoi. Mais cette
18 information, je l'ai eue quand on était... quand on « a » descendu dans la ville, après
19 le 5 décembre, qu'on nous a appris que le Mokom... Et c'était là que j'ai... que j'ai pris
20 connaissance de Mokom. Mais quand on était encore derrière... derrière la colline,
21 moi, je n'ai pas connaissance de Mokom. C'est après le 5 qu'il est venu. Il a dit... bon,
22 lui-même il a expliqué, il s'est présenté et il a dit ça, il appelait de l'autre côté. Bon,
23 voilà, c'est tout ce que je savais.

24 Q. [15:34:00] Effectivement, je vous parle toujours d'avant le 5. Et donc, puisqu'il n'y
25 avait pas de téléphone dans votre compagnie, est-ce que... est-ce que je comprends
26 bien que vous n'aviez pas non plus d'autres équipements de communication, par
27 exemple des Thuraya ?

28 R. [15:34:20] Même pas.

1 Q. [15:34:35] Monsieur le témoin, à... à votre connaissance, est-ce que les groupes
2 d'autodéfense, avant le 5, ont été soutenus matériellement ou financièrement par le
3 Président Bozizé ou ses proches ?

4 R. [15:34:53] Madame, cette question vous l'avez déjà posée et je vous ai répondu :
5 j'ai dit non.

6 Q. [15:35:12] Et qu'en est-il de M. Ngaïssona ? À votre connaissance, est-ce qu'il
7 fournissait des armes ou des munitions aux groupes d'autodéfense en 2013, avant
8 le 5 ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:35:27] (*Intervention non*
10 *interprétée*)

11 R. [15:35:28] Ça, c'est des questions qui semblent un peu bizarres. Je...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:35:35] Un instant,
13 Monsieur le témoin.

14 Monsieur Vanderpuye, vous avez une objection.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:35:47] Oui, je crois que, là, c'est une question
16 spéculative. Bon, si la conseil à une fondation, alors, je peux retirer mon objection.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:00] Non, non, non, non,
18 ce n'est pas de la spéculation.

19 La question est très claire. Est-ce que le témoin sait, est-ce qu'il a les connaissances
20 selon lesquelles M. Ngaïssona pouvait donner des armes à différents groupes. La... la
21 question est claire et la réponse est « oui » ou « non ». Et puis si la réponse est « oui »,
22 eh bien, on verra comment il le sait.

23 Q. [15:36:30] Donc, Monsieur le témoin, vous avez entendu la question, je vous invite
24 à y répondre maintenant.

25 R. [15:36:38] (*Début de l'intervention inaudible*) Je n'ai pas écouté ni... (*Fin de*
26 *l'intervention inaudible*).

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:43] Maître Proulx,
28 répétez la question, je vous prie.

1 M^e PROULX : [15:36:49]

2 Q. [15:36:50] Monsieur le témoin, je vais juste répondre... — pardon — je vais juste
3 répéter la question parce qu'on n'a pas bien entendu ce que vous avez dit.

4 Alors, est-ce que, à votre connaissance, M. Ngaïssona fournissait des armes ou des
5 munitions aux groupes d'autodéfense avant le 5 décembre ?

6 R. [15:37:10] C'est ça que j'ai dit : à ma... à ma connaissance, non. Je n'ai pas écouté,
7 ni « voir », ni constaté.

8 Q. [15:37:24] Monsieur le témoin, il y a certaines personnes qui sont venues
9 témoigner ici qui nous ont dit que, selon eux, à l'automne 2013, M. Ngaïssona était le
10 chef ou l'autorité suprême des Anti-balaka. Alors, est-ce que je comprends bien que
11 ça ne reflète pas votre expérience ou votre connaissance des Anti-balaka ?

12 R. [15:38:02] Ça, c'est... c'est faux.

13 En 2013, même quand j'ai intégré ce groupe-là, on n'a pas entendu parler de
14 Ngaïssona. Ngaïssona... Nous avons contact avec Ngaïssona, c'est en 2014, après la
15 démission du Président Djotodia, quand Ngaïssona était de retour comme tout autre
16 Centrafricain. Ceux qui étaient à l'extérieur, quand ils ont appris que le Président
17 Djotodia a démissionné, ils commencent à revenir au pays. Et c'était comme ça. Pour
18 nous, c'est dans l'optique de nous représenter auprès de « communauté »
19 internationale. Parce qu'on était tous des jeunes, il y a pas quelqu'un, parmi nous,
20 qui devait valablement nous représenter. C'était comme ça que nous avons pris
21 contact avec Ngaïssona. Mais en 2013 ou bien avant 2013, non.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:04] Maître Proulx,
23 permettez-moi de poser une question.

24 Q. [15:39:09] Monsieur le témoin, nous avons déjà abordé cette question lors de la
25 dernière... la dernière session, et alors, je vous avais demandé de répondre à
26 « Pourquoi M. Ngaïssona ? » Et à l'époque, vous n'aviez pas vraiment répondu.
27 Peut-être que c'était pas exprimé très clairement.

28 Mais donc, quand vous nous dites qu'au début 2014, vous avez choisi M. Ngaïssona

1 comme coordonnateur. Pourquoi pas quelqu'un d'autre ? Pourquoi, justement, était-
2 ce M. Ngaïssona ? Est-ce que ça, c'est une information que vous pourriez nous
3 donner, maintenant ?

4 R. [15:39:52] Excusez-moi, Monsieur le Président, j'ai perdu ma voix.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:02] Je crois que ce n'était
6 pas encore la réponse, le témoin était en train de boire quelque chose.

7 R. [15:40:16] Merci, Monsieur le Président. J'ai dit, nous l'avons choisi parce que
8 Ngaïssona, auparavant, il était président des fédérations centrafricaines de football.
9 Il était aussi ministre de la Jeunesse. Et dans notre quartier, d'ailleurs dans les
10 arrondissements de Bangui en général, il... il menait des activités dans le domaine
11 sportif et culturel aussi.

12 Donc, il est connu parmi le milieu jeune. À partir d'un moment, comme j'ai dit, on
13 était tous des jeunes, et il y avait pas... il y avait personne pour nous représenter
14 valablement. Et quand nous avons appris qu'il est de retour, c'est quelqu'un qui est
15 connu, qui est simple parce que (*inaudible*). Quand on a appris qu'il est revenu... et
16 nous, ce qu'on s'est dit... bon, il faut essayer de voir s'il peut accepter de nous
17 représenter valablement auprès de la communauté internationale. Et c'est ce que
18 nous avons fait. Il a... il a accepté.

19 Parce que pour nous, l'idéal c'est qu'après la démission du Président Djotodia, il
20 devait y avoir élection du Président du Conseil de la transition. Et on s'est dit : ben,
21 dans ce cas, il peut nous représenter. Et c'est dans cette optique que... qu'on l'a
22 contacté.

23 Mais après, selon ce que (*inaudible*), lui-même il a dit : non, il ne peut pas... il ne peut
24 pas présenter, bon, pour quelle raison que lui-même il le sait, il ne peut pas
25 présenter, mais s'il y a la possibilité de pacifier (*phon.*) le mouvement, et comme ça,
26 on se préparait pour les élections 2015.

27 Et effectivement, et c'est ce que nous avons fait. Malheureusement pour nous, on l'a
28 soutenu, mais on a invalidé sa candidature. Bon, voilà, c'est ça.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:19] Cette fois, nous
2 avons un autre problème. La sténotypiste francophone nous dit que le canal du
3 témoin était occupé par l'interprète et inaudible pour la sténotypiste. Donc, ça aussi,
4 il faudra en tenir compte, mais nous avons eu l'interprétation.
5 Maître Proulx, poursuivez.

6 M^e PROULX (interprétation) : [15:42:55]

7 Q. [15:42:56] Monsieur le témoin, je pense que votre réponse, tout à l'heure, à ma
8 dernière question, quand vous disiez... quand vous avez nié que M. Ngaïssona était
9 l'autorité suprême des Anti-balaka en 2013, votre réponse était claire, mais juste
10 pour être absolument certaine, est-ce que je comprends bien qu'en marchant vers
11 Bangui, à l'automne 2013, les Anti-balaka n'étaient pas sous l'autorité de Ngaïssona ;
12 c'est bien ça ?

13 R. [15:43:30] Oui, Madame, c'est ce que j'ai dit.

14 Q. [15:43:43] Merci.

15 Je vous ramène le... le jour du 5, le jour de l'attaque. Certains témoins sont venus
16 nous dire que, ce jour-là, les Anti-balaka sont entrés dans la ville de Bangui armés de
17 machettes et de bâtons pour faire face à la Séléka qui, elle, était lourdement armée.
18 Est-ce que c'est bien ce que vous avez vécu ce jour-là, Monsieur le témoin ?

19 R. [15:44:08] Oui, c'est ça, c'est ça, ils ont raison.

20 Q. [15:44:23] Alors, vous êtes d'accord avec moi, vous n'étiez pas suffisamment
21 armés pour faire face aux troupes séléka.

22 R. [15:44:32] Je crois que j'ai dit ça à plusieurs reprises, Madame.

23 Q. [15:44:38] Je vous demande pardon si mes questions vous semblent répétitives, je
24 vais essayer d'éviter les répétitions, mais, parfois, j'ai... j'ai juste une confirmation à
25 vous demander.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:57] Je vais faire une
27 remarque, si vous me le permettez. Quand le témoin nous dit qu'il a déjà répondu, je
28 pense qu'il n'avait pas tort, sur base des conclusions de ce qu'il a dit.

1 M^e PROULX (interprétation) : [15:45:14] J'en prends bonne note, Monsieur le
2 Président.

3 Q. [15:45:20] (*Intervention en français*) Vous avez décrit l'attaque de Bangui, les trois
4 groupes. Est-ce que j'ai bien compris que les trois groupes, ce jour-là, ont dû se
5 replier pour faute de munitions ?

6 R. [15:45:36] Oui, effectivement, quand on a attaqué le 5 décembre, au début, c'était
7 bien, mais on s'est confrontés à la résistance des éléments de FOMAC, et on n'a pas
8 de munitions, et donc, nous sommes obligés de repartir sur... (*fin de l'intervention*
9 *inaudible*).

10 Q. [15:46:03] Et votre objectif, le jour de l'attaque, Monsieur le témoin, c'était bien
11 d'attaquer les positions séléka, et non pas d'attaquer la population civile
12 musulmane ; j'ai raison ?

13 R. [15:46:18] Ça, vous avez raison. Et même j'ai décrit aux enquêteurs, pendant mon
14 audition, j'ai dit : quand on... quand il y a... il y a un groupe qui s'est dirigé vers
15 camp Kassai, parce qu'il y avait des éléments des Séléka au niveau de camp Kassai et
16 au niveau de Camp de Roux, il y a un groupe qui est au milieu qui « a » descendu
17 directement sur lycée Boganda, parce que, en face du lycée Barthélémy Boganda, il y
18 avait des éléments des Séléka qui... qui basaient dans cette localité. Et aussi, de sortie
19 nord à la gendarmerie de PK 12, il y avait des éléments des Séléka qui basaient. Et
20 dans le... dans les 36 Villas, le quartier où c'est situé en face du lycée Barthélémy
21 Boganda, il y avait aussi des éléments de Séléka dans cette localité et leurs chefs.
22 Et c'est ces endroits que nous avons visés par nos attaques, quoi.

23 Q. [15:47:29] Est-ce que vous avez vu les Anti-balaka cibler directement les civils
24 musulmans, le jour du 5 décembre ?

25 R. [15:47:42] Je n'ai pas saisi la question.

26 Q. [15:47:46] Je vais la répéter.

27 Je voulais savoir si vous avez vu, le jour du 5 décembre, des Anti-balaka qui ciblaient
28 directement la population civile musulmane.

1 R. [15:48:07] Bon, je... je n'ai pas vu, mais je peux dire, dans cette localité, il y a pas
2 tellement des... des populations de la communauté musulmane, sauf à Boy-Rabe.
3 Donc, notre objectif, c'était pas pour attaquer la communauté musulmane ; notre
4 objectif, c'est les Séléka. Pour ceux qui connaissent bien Bangui et qui ont la maîtrise
5 de la situation, en 2013, là où j'ai indiqué, là, il y avait forte concentration (*inaudible*)
6 si on arrive à attaquer leurs bases, là, on pourra aussi avoir des armes. C'était comme
7 ça que notre objectif, c'est pour attaquer la position des éléments de Séléka.

8 Q. [15:48:57] Monsieur le témoin, on n'a pas très bien compris toute votre réponse.
9 On a eu des problèmes de son. Est-ce que... Je vous demande pardon, mais pourriez-
10 vous nous répéter ce que vous venez de dire ?

11 R. [15:49:13] O.K. J'ai dit, notre objectif, c'est d'attaquer les positions des éléments
12 des Séléka. Et si vous voyez bien, il y a un groupe qui s'est dirigé vers le camp
13 Kassai. À camp Kassai, il y avait des éléments des Séléka, et au niveau de Camp de
14 Roux aussi, et au niveau de lycée Barthélémy Boganda, dans le 4^e arrondissement.
15 En face de ce... de ce lycée, il y avait forte concentration de Séléka ici ; ils sont basés
16 ici. Et à la sortie nord, vers la gendarmerie de PK 12, il y avait des éléments des
17 Séléka. Et c'est ces trois points, trois ou quatre points-là que nous avons visés. On
18 s'est dit : en attaquant ces positions, on pourra avoir aussi des armes et des
19 munitions. C'était ça notre... notre objectif.

20 Q. [15:50:23] Merci beaucoup d'avoir répété.

21 Maintenant, je voudrais vous ramener à la période après le 5 décembre.

22 Vous avez expliqué, dans votre déclaration, que les combats se sont poursuivis après
23 le 5. J'ai bien compris que vous parliez, en particulier, des combats entre Séléka et
24 Anti-balaka ; c'est exact ?

25 R. [15:50:50] C'est ça.

26 Q. [15:50:53] Par contre, dans votre déclaration, c'est au paragraphe 52, vous dites
27 que les civils, à cette époque-là, ont aussi commencé à s'armer. Alors, quand vous
28 dites « civils », est-ce que vous voulez dire les chrétiens aussi bien que les

1 musulmans ?

2 R. [15:51:30] La population d'une manière générale : chrétiens comme musulmans.

3 Q. [15:51:47] Et comment pouvait-on faire la différence entre ces civils armés et les
4 Anti-balaka ?

5 R. [15:51:56] Mais si vous voyez les Anti-balaka, ils se « sont » remarqués par leurs
6 grigris, mais, malgré tout ça, certains jeunes qui... qui ne sont pas des Anti-balaka,
7 aussi, fabriquaient des faux grigris pour tromper les gens. Mais quand vous voyez
8 que les gens commençaient à crier dans le quartier « *gulo gulo* » (*phon.*) en sango,
9 c'est-à-dire « attrape-les, attrape-les, attrape-les, attrape-les », ça, c'est des
10 populations. Et si je me souviens, cela a commencé là où les éléments de Sangaris
11 sont venus, ils « ont » interposé entre Anti-balaka et les Séléka. De même, ils ont
12 connu, c'est que, dans la localité où se trouve la communauté musulmane, se trouve
13 un jeune en armes, ils le désarment, ils le laissent comme ça, et la population se jette
14 sur lui. De même aussi, côté chrétien aussi, si tu trouves un élément des Séléka, ils le
15 désarment, ils le laissent comme ça, et la population se... se... se jette sur lui. Et ça a
16 créé des confusions. Mais les gens n'arrivent pas à comprendre et ils ont dit que ce
17 sont des Anti-balaka alors que, non, ce ne sont pas des Anti-balaka. Voilà une des
18 raisons pourquoi on a mis en place la Coordination pour contrôler tous ces genres de
19 désagréments.

20 Q. [15:53:29] Si je comprends bien ce que vous venez de dire...

21 R. [15:53:34] (*Intervention inaudible*)

22 Q. [15:53:37] Pardon, vous avez dit quelque chose, Monsieur le témoin ?

23 (*Silence du témoin*)

24 Donc, si je comprends bien ce que vous venez de... de nous dire, vous avez eu... vous
25 avez eu connaissance que des civils, que ce soient des chrétiens ou des musulmans,
26 ont pris part à des attaques, soit contre d'autres civils ou contre des biens, des
27 bâtiments, par exemple ?

28 R. [15:54:15] C'est ce que j'ai vécu, des... des populations... des populations

1 chrétiennes qui s'élèvent contre les populations musulmanes, les populations
2 musulmanes aussi qui s'élèvent contre chrétiennes, et vice versa. Qu'on ne voile pas
3 ça, c'est ce qui s'est passé. Même si les gens ne veulent pas dire, ça, mais c'est ce que
4 nous avons vécu. Vous pouvez demander à n'importe quel citoyen qui a été à
5 Bangui à cette époque, il pourra vous dire.

6 Q. [15:54:45] Vous avez parlé que les Anti-balaka, après le 5, ont appliqué des
7 techniques de guérilla visant à tendre des embuscades à la Séléka pour, ensuite, aller
8 voler les armes et les munitions. Et... C'est dans votre déclaration. Et vous avez aussi
9 dit que, à la suite de ces embuscades, les Séléka se vengeaient sur les villages et les
10 villes. Est-ce que... Est-ce que, à votre connaissance, certaines de ces attaques en
11 représailles ont pu être attribuées, à tort, aux Anti-balaka ?

12 R. [15:55:29] Je pense pas, mais vous savez, notre mode opératoire, c'est beaucoup
13 plus la guérilla. Donc, nous, c'est des embuscades que nous tendions aux éléments
14 de Séléka. Et parfois, quand on tend des embuscades, qu'on part, les Séléka viennent
15 pour faire représailles sur la population, parce que, pour eux, la population était
16 notre complice, quoi. Donc, à chaque fois, quand les Anti-balaka passent, les Séléka
17 viennent, c'est le carnage sur la population.

18 Q. [15:56:24] Vous avez expliqué mardi, c'est à la page 87 dans la transcription T-081,
19 que la Sangaris, qui était intervenue après le 5, avait créé des zones, enfin, certaines
20 zones, pour les chrétiens et pour les musulmans qu'on ne pouvait pas traverser. Est-
21 ce que, selon vous, est-ce que vous avez observé que ça a contribué à la dégradation
22 de la situation sécuritaire ?

23 R. [15:56:54] Énormément, énormément.

24 Q. [15:57:04] Lundi, c'est la page 44 de la transcription T-080, vous avez mentionné
25 que plusieurs musulmans avaient quitté le quartier Boy-Rabe compte tenu du
26 conflit. Et je me demande : est-ce que c'est possible que cette séparation, qui a été
27 effectuée par la Sangaris, a pu aussi faire en sorte que les musulmans partent de Boy-
28 Rabe ?

1 R. [15:57:37] Oui, effectivement, arrivé à un moment, la situation semble prendre une
2 allure communautaire. Donc, l'OIM qui est Organisation... je sais pas, migration
3 internationale, organisait les déplacements de ceux qui veulent quitter le pays ou
4 bien quitter leur quartier. Et je pense que c'est à ce moment-là que beaucoup de... de
5 musulmans qui étaient dans le quartier Boy-Rabe ont quitté le quartier et sont partis
6 en province et d'autres sont allés... sont allés vers le KM 5. C'est ce que j'ai eu avec
7 eux. J'ai aussi des amis musulmans qui... qui ont quitté le quartier pour le KM 5,
8 aussi.

9 M^e PROULX (interprétation) : [15:58:34] Monsieur le Président, je viens de jeter un
10 coup d'œil à ma montre, et je crois que c'est peut-être le moment opportun pour
11 arrêter.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:58:44] En effet, c'est un bon
13 moment.

14 Merci à vous, Monsieur le témoin. Merci d'avoir répondu avec beaucoup de patience
15 à toutes nos questions, malgré tous les problèmes de communication. On reprend
16 à 10 heures demain matin.

17 Nous levons l'audience pour aujourd'hui.

18 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:58:54] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 15 h 58*)